JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

ABONNEMENTS: UN AN

MONACO --- FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 20.00 F Annexe de la « Propriété Industrielle » seule : 8.00 F

ÉTRANGER: 27.00 F Changement d'adresse: 0,50 F

Les abannements partent du les de chaque année

INSERTIONS LÉGALES: 1,50 F la ligne

DIRECTION - RÉDACTION HOTEL DU GOUVERNEMENT

ADMINISTRATION

CENTRE ADMINISTRATIF (Bibliothèque Communale)

Rue de la Poste - MONACO

Compte Courant Postal: 3019-47 Marseille: Tél.: 30-13-95

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Avis relatif aux væux de Noël et du Nouvel An (p. 858). Télégranume reçu par S.A.S. le Prince (p. 858). Déjeuner au Palais Princier (p. 858).

ORDONNANCE SOUVERAINE

Ordonnance Souveraine nº 3.264 du 23 décembre 1964 portant règlement d'urbanisme, de construction et de voirie de la première zone Nord-Ouest du quartier des Bas-Moulins et du Larvotto (p. 859).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

- Arrêté Ministériel nº 64-312 du 27 novembre 1964 prononçant la révocation de l'autorisation donnée à la Société anonyme monégasque dénommée « El Cou » (p. 861).
- Arrêté Ministériel nº 64-313 du 27 novembre 1964 prononçant la révocation de l'autorisation donnée à la Société anonyme monégasque dénommée « Société d'Etudes et de Réalisations Industrielles et Plastiques », en abrégé « S.E.R.I.P. » (p. 862).
- Arrêté Ministériel nº 64-314 du 27 novembre 1964 prononçant le retrait de l'autorisation de constitution donnée à la Société anonyme monégasque dénommée « Société Monégasque de Commerce International » (p. 862).
- Arrêté Ministériel nº 64-315 du 27 novembre 1964 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Eurafrique » (p. 863).
- Arrêté Ministériel nº 64-316 du 27 novembre 1964 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée «Sotrema» (p. 863),

- Arrêté Ministériel nº 64-317 du 27 novembre 1964 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénonmée « Société Financière Transatlantique Monégasque pour le Commerce et l'Industrie », en abrégé « Somci » (p. 864).
- Arrêté Ministériel nº 64-318 du 27 novembre 1964 prononçant la révocation de l'autorisation donnée à la Société anonyme monégasque dénommée «Société Monégasque de produits alimentaires» (p. 864).
- Arrêté Ministériel nº 64-319 du 27 novembre 1964 prononçant la révocation de l'autorisation donnée à la Société anonyme monégasque dénommée «Société Anonyme Pharmaco Chimique Monégasque», en abrégé «Saphamo» (p. 865).
- Arrêté Ministériel nº 64-320 du 27 novembre 1964 prononçant la révocation de l'autorisation donnée à la Société anonyme monégasque dénommée « Société de Transactions et d'Échanges Commerciaux » en abrégé « Sotranec » (p. 865).
- Arrêté Ministériel nº 64-321 du 27 novembre 1964 prononçant la révocation de l'autorisation donnée à la Société anonyme monégasque dénommée « Magnethafilm » (p. 865).
- Arrêté Ministériel nº 64-323 du 27 novembre 1964 portant extension des avenants nº 7 et nº 7 bis à la Convention Collective Nationale de Travail du 5 novembre 1945 et de l'accord du 24 Janvier 1964 instituant un régime complémentaire de retraite des salariés (p. 865).
- Arrêté Ministériel nº 64-324 du 27 novembre 1964 fixant le prix de vente des tabacs (p. 874).
- Arrêté Ministériel nº 64-325 du 27 novembre 1964 fixant le montant maximum annuel de l'allocation pour conjoint servie par le fonds d'action sociale de la Caisse Autonome des Retraites, au titre de l'exercice 1963-1964 (p. 874).
- Arrêté Ministériel nº 64-326 du 27 novembre 1964 portant nomination d'un Aide-métreur stagiaire en Service des Travaux Publics (p. 875).
- Arrêté Ministériel nº 64-327 au 27 novembre 1964 portant nomination d'un Rédacteur stagtaire au Ministère d'État (Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales), (p. 875).
- Arrêté Ministériel nº 64-328 du 27 novembre 1964 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'un Professeur chargé de cours d'art ménager dans les Ecoles Publiques de Filles (p. 875).
- Arrêté Ministériel nº 64-329 du 27 novembre 1964 autorisant la compagnie d'assurances « Atlanta » à étendre ses opérations en Principauté (p. 876).

Arrêté Ministériel nº 64-330 du 27 novembre 1964 autorisant l'entreprise d'Assurances à forme mutuelle dénommée « Mutuelle Assurance Artisanale de France » à étendre ses opérations en Principauté (p. 877).

Arrêté Ministériel nº 64-331 du 27 novembre 1964 portent ouverture d'un concours au Service des Travaux Publics en vue du recrutement d'un Aide-géomètre. (p. 877).

Arrêté Ministériel nº 64-332 du 27 novembre 1964 plaçant un fonctionnaire en position de détachement (p. 878).

ARRÊTÉ DE LA DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté de la Direction des Services Judiciaires désignant les Arbitres pour 1965 en application de la Loi 473 du 4 mars 1948 relative à la conciliation et l'arbitrage des conflits collectifs du travail (p. 878)

AVIS ET COMMUNIQUÉS

Avis relatifs aux væux du Nouvel An (p. 878).

RELATIONS EXTÉRIEURES.

Légation de Monaco en Suisse - Réception (p. 879).

DIRECTION DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES.

Circulaire nº 64-53 du 15 décembre 1964 précisant les taux des cotisations dues aux Caisses Sociales au titre de l'exercice 1° octobre 1964-30 septembre 1965 (p. 879).

Circulaire nº 64-54 du 14 décembre 1964 relative aux vendredis 25 décembre 1964 et 1° janvier 1965, jours fériés légaux, chômés et payés (p. 879).

MAIRIE.

Avis concernant la révision de la liste électorale (p. 879).

INFORMATIONS DIVERSES

Inauguration de la nouvelle gare de Monaco-Monte-Carlo et des nouveaux tunnels ferroviaires de Monaco (p. 879).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 884 6 889)

MAISON SOUVERAINE

Avis relatifs aux væux de Noël et du Nouvel An.

LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse dispensent les autorités et les fonctionnaires de Leur adresser des vœux à l'occasion des fêtes de Noël et du renouvellement de l'année.

LL.AA.SS. la Princesse Charlotte, la Princesse Ghislaine et la Princesse Antoinette dispensent également les autorités et les fonctionnaires de Leur adresser des yœux.

Télégramme reçu par S.A.S. le Prince.

En réponse au message de félicitations et de vœux que S.A.S. le Prince Lui avait adressé à l'occasion de Son élection à la présidence de la Confédération Suisse, S. E. M. Hans-Peter Tschudi a fait parvenir à Son Altesse Sérénissime le télégramme suivant:

« Très sensible à l'aimable message que Votre « Altesse Sérénissime a bien voulu m'adresser à « l'occasion de mon élection à la Présidence de la « Confédération suisse, je L'en remercie vivement.

« A mon tour, je Lui exprime les souhaits cha-« leureux que je forme pour Son bonheur personnel « et pour l'heureux avenir de la Principauté ».

Déjeuner au Palais Princier.

Le 13 décembre, à l'issue des cérémonies de l'inauguration de la nouvelle gare de Monaco-Monte-Carlo et des nouveaux tunnels ferroviaires, un déjeuner a été offert par LL.AA.SS. le Prince et la Princesse au Palais Princier.

Assistaient à ce déjeuner : M. le Ministre des Travaux Publics et des Transports de la République Française et Mme Marc Jacquet, MM. André Ségalat, Président du Conseil d'Administration de la S.N.C.F., Philippe Dargeou, Directeur général de la S.N.C.F., M. Philippe Malaud, Chef de Cabinet du Ministre des Affaires Étrangères de la République Française, M. Michel Audiat, Chef de Cabinet adjoint du Ministre des Travaux Publics et des Transports, S. E. M. le Ministre d'État et Mme Jean-Emile Reymond, S. B. M. Pierre Blanchy, Ministre Plenipotentiaire, Président du Conseil de la Couronne, Conseiller Privé de S.A.S. le Prince, M. le Dr Joseph Simon, Président du Conseil National, S. E. M. le Secrétaire d'État et Mme Paul Noghès, M. le Maire et Mme Robert Boisson, M. Pierre Rey, et M. Kimble.

Des membres de la Maison Souveraine assistaient également à ce déjeuner.

ORDONNANCE SOUVERAINE

Ordonnance Souveraine n° 3.264 du 23 décembre 1964 portant règlement d'urbanisme, de construction et de voirie de la première zone Nord-Ouest du quartier des Bas-Moulins et du Larvotto.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance-loi nº 674, du 3 novembre 1959, concernant l'urbanisme, la construction et la voirie;

Vu la Loi nº 718, du 27 décembre 1961, modifiant la législation sur l'urbanisme, la construction et la voirie;

Vu Notre Ordonnance nº 2.120, du 16 novembre 1959, concernant l'urbanisme, la construction et la voirie;

Vu Notre Ordonnance no 2.783, du 17 mars 1962, concernant l'urbanisme, la construction et la voirie;

Vu Notre Ordonnance nº 2.821, du 8 mai 1962, portant modification de l'article 8 de Notre Ordonnance nº 2.120, du 16 novembre 1959, susvisée;

Vu Notre Ordonnance nº 2.856, du 29 juin 1962, relative au plan de coordination du quartier des Bas-Moulins et du Larvotto;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 novembre 1964, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

La première zone Nord-Ouest du quartier des Bas-Moulins et du Larvotto est constituée par la partie de ce quartier telle que définie au plan de zonage joint à Notre Ordonnance n° 2.120, du 16 novembre 1959, modifiée par l'article 2 de Notre Ordonnance n° 2.821, du 8 mai 1962, au lieu dit « Les Moulins », et telle que délimitée au paragraphe c) de l'article premier de Notre Ordonnance n° 2.856, du 29 juin 1962.

ART. 2.

Les règles d'urbanisme, de construction et de voirie applicables à cette zone sont définies par les les articles ci-après et par les plans joints à la présente Ordonnance Souveraine sous la forme d'annexes numérotées de 1 à 4:

- annexe no 1: plan de circulation,
- annexe nº 2: plan de zonage,

- annexe nº 3 : plan de répartition du sol,
- annexe nº 4: plan de masses.

ART. 3.

La zone considérée, à caractère résidentiel, est divisée en deux secteurs A et B figurés sur le plan de zonage (annexe n° 2):

Le secteur A est affecté à des constructions à grand gabarit.

Le secteur B comporte l'aménagement, d'une part, d'espaces verts par création d'une terrasse-jardin à usage public constituant agrandissement de la Place des Moulins à l'aplomb de l'avenue de Grande Bretagne et, d'autre part, d'un jardin public au niveau de cette dernière voie.

ART. 4.

Le secteur A comporte un immeuble existant, appelé « Le Continental », qui est à conserver.

Les seuls travaux pouvant y être autorisés sont ceux relatifs à l'aménagement de la terrasse-jardin, ainsi que les travaux d'entretien et d'aménagement intérieur, le tout conformément aux prescriptions de l'article 19 ci-après.

ART. 5.

Le secteur A pourra comporter, en outre, un immeuble nouveau, désigné par la lettre d1 sur le plan de zonage (annexe nº 2).

Cette construction ne pourra excéder les indications et dimensions cotées figurant sur les plans.

L'implantation maximale de l'immeuble est indiquée sur les plans en trait fort continu pour les limites de l'emprise au sol et en tirets fins discontinus pour les limites hors-tout (saillies comprises).

La cote maximale de hauteur est figurée dans le périmètre de la construction par un nombre surmonté du signe +, à l'intérieur d'un cercle; le nombre exprime, en mètres, par rapport au nivellement général de la Principauté de Monaco, le niveau maximum hors-tout de l'immeuble (y compris édicules, conduits, ouvrages de couronnement, etc...).

ART. 6.

Les espaces libres entourant l'immeuble d1 seront traités en jardins et allées de desserte (piétons et véhicules). Une construction à usage de conciergerie pourra toutefois y être autorisée sous réserve qu'elle ne dépasse pas un étage sur rez-de-chaussée et qu'elle soit masquée par la verdure dans la mesure du possible.

ART. 7.

L'immeuble d1 doit être assujetti à une discipline d'architecture particulière, relative à son aspect général, c'est-à-dire principalement à ses façades:

a) l'architecture générale de la façade principale

devra être caractérisée par une dominante des éléments verticaux, coupant les lignes horizontales des balcons de façon à éviter de donner une impression d'empilement.

b) Unité de façades:

Les façades devront être traitées, depuis l'étage en encorbellement jusqu'au dernier étage en terrasse, de façon uniforme sur toute la hauteur.

La silhouette générale de l'immeuble devra être simple et se présenter comme un volume continu, arrêté sur les contours extérieurs par des lignes droites.

ART. 8.

L'immeuble d1 sera assujetti à une obligation particulière de soubassement, telle que sa partie inférieure observe un retrait uniforme par rapport à l'ensemble supérieur de l'immeuble et fasse apparaître en saillie, sur toute sa hauteur et en continu, les poteaux d'ossatures verticales de soutien de l'immeuble.

Cette obligation ne s'applique pas à la façade postérieure ou façade Ouest.

En outre, le rez-de-chaussée de l'immeuble, en façade principale ou façade Est et en façade Nord en retour, ne comportera que des locaux commerciaux avec devantures en vitrines.

ART. 9.

L'immeuble d1 sera assujetti à une obligation particulière de couronnement.

La terrasse de l'étage supérieur pourra recevoir, outre les édicules techniques nécessaires, des villas avec terrasses-jardins, implantées en retrait d'au moins 2 mètres sur la façade principale par rapport aux limites de cette terrasse.

Toutes ces constructions en retrait devront être masquées par un bandeau constituant un couronnement général, simple et continu, entourant l'immeuble, et qui sera ajouré dans les parties inférieures de façon à ménager des vues depuis la terrasse.

La partié de celle-ci, non occupée par les constructions et qui devra être égale à la moitié environ de toute la surface, sera aménagée en terrasse-jardin.

ART. 10.

Le secteur B comporte un immeuble nouveau, désigné par la lettre d2 sur le plan de zonage (annexe n° 2), qui doit recevoir une terrasse-jardin à usage public par agrandissement de la Place des Moulins, avec promenade-belvédère sur sa partie aval à l'aplomb de l'avenue de Grande-Bretagne.

Cette construction doit être réalisée en conformité des indications portées sur les plans :

- l'implantation est figurée de la même façon et avec la même signification que pour l'immeuble d1, à l'article 5 ci-dessus;
- les cotes de hauteur sont figurées comme indiqué au même article, mais elles expriment les niveaux finis des terrasses proprement dites des différentes parties de l'immeuble, à l'exclusion de certaines superstructures visées à l'article 12 sulvant.

ART. 11.

L'immeuble d2 est divisé en deux parties délimitées sur les plans par un trait discontinu :

- l'une affectée à l'habitation, en aval, désignée sur les plans par la lettre H;
- l'autre affectée à des garages souterrains, en amont, désignée sur les plans par la lettre G.

Des locaux commerciaux peuvent être amenagés en partie inférieure de la façade principale et, accessoirement, en emprise sur la partie G.

La partie H pourra comporter sur terrasse, audessus de la cote de hauteur mentionnée à l'article précédent, des aménagements pour l'agrément de la terrasse-jardin et de la promenade-belvédère (kiosques, bancs, etc...), des édicules pour le service de l'immeuble d'habitation (cages d'escalier et d'ascenseurs, gaines de ventilation, etc...), ainsi que des ouvrages de couronnement précisés à l'article 16 ci-après.

La partie G pourra recevoir, sur terrasse, audessus de la cote de hauteur mentionnée à l'article précédent, des aménagements de jardin public (bacs, plans d'eau, jeux, bancs, etc...), des constructions à usage public en bordure de place (salles d'attente d'autobus, etc...), ainsi que des édicules pour le service de l'immeuble à usage de garages (cages d'escalier et d'ascenseurs, gaines de ventilation, etc...).

ART. 12.

Une partie des garages souterrains prévus sous la terrasse de la partie G de l'immeuble d2 devra être affectée à un parking public.

ART. 13.

L'immeuble d2 est assujetti à une discipline d'architecture particulière, relative à son aspect général, c'est-à-dire principalement à ses façades:

a) l'architecture générale de la façade principale devra être caractérisée par une dominante d'éléments horizontaux, sans interruption majeure; aucune coupure verticale ne devra être sensible sur toute la hauteur de la construction hormis le soubassement.

b) Unité des façades:

Les façades devront être traitées depuis l'étage

en encorbellement jusqu'au dernier étage en terrasse de façon uniforme sur toute la hauteur.

La silhouette générale de l'immeuble devra être telle qu'aucun axe n'apparaisse et que sa façade donne une impression d'horizontalité en harmonie avec le mur de soutènement continu existant à l'Ouest hors des limites de la zone considérée.

ART. 14.

L'immeuble d2 est assujetti à une obligation particulière de soubassement.

Le rez-de-chaussée de cet immeuble longeant une voie en pente et présentant entre l'amont et l'aval une différence de hauteur de deux niveaux normaux, l'obligation particulière de soubassement est telle que, la façade étant divisée en trois parties égales dans le sens de la longueur, le balcon du ler étage de chacune de ces parties présente, avec le balcon correspondant de la partie voisine, un décrochement équivalent à une hauteur d'étage.

ART. 15.

L'immeuble d2 est assujetti à une obligation particulière de couronnement.

La terrasse de la partie H, affectée à l'habitation, comportera sur toute sa longueur un portique, qui devra faire l'objet d'une étude particulière.

Ce portique devra constituer abri contre le soleil; il sera largement ajouré en partie inférieure; il ne devra pas être traîté en pergola traditionnelle; un bandeau continu, d'une épaisseur suffisante pour constituer couronnement, masquera les couvertures du portique et des édicules sur terrasses nécessaires aux habitations.

Les parties des conduits de l'immeuble d'habitation, qui, pour des raisons techniques impérieuses, sortiront de la terrasse, devront être intégralement dissimulées dans les appuis de ce portique ou dans les édicules mentionnés ci-dessus.

ART. 16.

Le secteur B comprend également un jardin public à constituer sur les parcelles situées en aval de l'avenue de Grande Bretagne; il pourra recevoir des aménagements de jardin ainsi que des constructions basses (kiosques, édicules, etc.;).

ART. 17.

Les indications portées sur les plans et concernant le domaine public ou affecté à usage public n'ont pas de caractère impératif. Il s'agit notamment des tracés et nivellements pour chaussées, trottoirs, passages souterrains, trémies, allées de jardins, plans d'eau, kiosques, édicules, etc... Des études ultérieures détermineront les nombres, emplacement, dimensions et autres caractéristiques de ces ouvrages.

ART. 18.

Les dispositions d'application architecturale seront soumises à l'avis préalable de l'urbaniste-auteur des plans annexés au présent Règlement, notamment en ce qui concerne l'aménagement des espaces verts, les disciplines d'architecture particulière et autres obligations architecturales des immeubles (couronnement et soubassement), l'aspect des kiosques, édicules, etc...

ART. 19.

Les dispositions et les aménagements extérieurs et intérieurs des constructions sont soumis aux prescriptions de l'Ordonnance-Loi nº 674, du 3 Novembre 1959, modifiée par la Loi nº 718, du 27 décembre 1961. Ces dispositions et aménagements sont également régis par Notre Ordonnance nº 2.120, du 16 novembre 1959, par Notre Ordonnance nº 2.783, du 17 mars 1962 et par Notre Ordonnance nº 2.821, du 8 mai 1962, qu'en tant qu'elles ne sont pas contraires à la présente Ordonnance.

ART. 20.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois décembre mil neuf cent soixante-quatre.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Ministre Plénipotentiaire Secrétaire d'État:

P. Noghès.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel nº 64-312 du 27 novembre 1964 prononçant la révocation de l'autorisation donnée à la Société anonyme monégasque dénommée « El Cou »

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895 modifiée sur les Sociétés anonymes et en Commandite par actions;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 53-065 du 21 mars 1953 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme dénommée «El Cou»; Vu la loi nº 767 du 8 juillet 1964 relative à la révocation des autorisations de constitution des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu l'Ordonnance Souveraine nº 3226 du 10 août 1964 portant nomination du Président de la Commission spéciale instituée par l'article 2 de la loi nº 767 du 8 juillet 1964 susvisée;

Vu l'avis motivé donné par la Commission spéciale le 6 novembre 1964 sur l'application des dispositions de l'article 1^{er} de la loi nº 767 à la société susvisée;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 novembre 1964.

Arrêtons:

ARTICLE PREMIER.

Est révoquée l'autorisation de constitution donnée par Arrêté Ministériel en date du 21 mars 1953 (n° 53-065) à la Société anonyme dénommée « El Cou », dont le siège est situé dans l'immeuble portant le n° 32 du bd du Jardin Exotique.

ART. 2

La Société « El Cou », devra procéder à sa dissolution et à sa mise en liquidation dans les deux mois de la notification du présent Arrêté.

Les opérations de liquidation devront être terminées dans les six mois de la dissolution.

Dans les dix jours de la réunion de l'assemblée générale tenue à cet effet, une copie certifiée du procès-verbal de la délibération décidant la dissolution et la mise en liquidation sera adressée au Ministère d'État (Département des Finances et des Affaires Economiques), ainsi qu'au Service du Répertoire du Commerce et de l'Industrie.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Economiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept novembre mil neuf cent soixante-quatre.

> Le Ministre d'État, J.-E. Reymond.

Arrêté Ministériel nº 64-313 du 27 novembre 1964 prononçant la révocation de l'autorisation donnée à la Société anonyme monégasque dénommée « Société d'Études et de Réalisations Industrielles et Plastiques », en abrégé « S.E.R.I.P. ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895 modifiée sur les Sociétés anonymes et en Commandite par actions;

Vu l'Arrêté Ministériel nº 56-177 du 14 août 1956 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme dénommée « Société d'Études et de Réalisations Industrielles et Plastiques » en abrégé « Serip»;

Vu la loi nº 767 du 8 juillet 1964 relative à la révocation des autorisations de constitution des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu l'Ordonnance Souveraine nº 3226 du 10 août 1964 portant nomination du Président de la Commission spéciale instituée par l'article 2 de la loi nº 767 du 8 juillet 1964 susvisée;

Vu l'avis motivé donné par la Commission spéciale le 6 novembre 1964 sur l'application des dispositions de l'article 1^{or} de la loi nº 767 à la société susvisée;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 novembre 1964.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est révoquée l'autorisation de constitution donnée par Arrêté Ministériel en date du 14 août 1956 (n° 56-177) à la Société anonyme dénommée « Société d'Études et de Réalisations Industrielles et Plastiques », en abrégé « Serip », dont le siège était situé dans l'immeuble portant le n° 6, quai Antoine 1°;

ART. 2.

La Société « Société d'Études et de Réalisations Industrielles et Plastiques », en abrégé « Serip », devra procéder à sa dissolution et à sa mise en liquidation dans les deux mois de la notification du présent Arrêté.

Les opérations de liquidation devront être terminées dans les six mois de la dissolution.

Dans les dix jours de la réunion de l'assemblée générale tenue à cet effet, une copie certifiée du procès-verbal de la délibération décidant la dissolution et la mise en liquidation sera adressée au Ministère d'État (Département des Finances et des Affaires Economiques), ainsi qu'au Service du Répertoire du Commerce et de l'Industrie.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Economiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept novembre mil neuf cent soixante-quatre.

Le Ministre d'État, J.-E. REYMOND.

Arrêté Ministériel nº 64-314 du 27 novembre 1964 prononçant le retrait de l'autorisation de constitution donnée à la Société anonyme monégasque dénommée « Société Monégasque de Commerce International ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance du 17 septembre 1907, par la loi nº 71 du 3 janvier 1924 et par les Ordonnances-Lois nº 340 du 11 mars 1942 et 342 du 25 mars 1942 sur les Sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la loi nº 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination les attributions et la responsabilité des Commissaires aux comptes;

Vu la loi nº 767 du 8 juillet 1964 reative à la révocation des autorisations de constitution des Sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu l'Arrêté Ministériel nº 61-022 en date du 24 janvier 1961; Vu la délibération du Consell de Gouvernement en date du 23 novembre 1964.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est prononcé le retrait de l'autorisation de constitution donnée suivant Arrêté Ministériel nº 61-022 en date du 24 janvier 1961, à la Société dénommée «Société Monégasque de

Commerce International», Société anonyme dont le siège était à Monaco, 5, rue Princesse Antoinette.

ART. 2.

La « Société Monégasque de Commerce International » devra procéder à sa dissolution et à sa mlse en liquidation dans les deux mois de la notification du présent Arrêté.

Dans les dix jours de la réunion de l'assemblée générale tenue à cet effet, une copie certifiée du procès-verbal de la délibération décidant la dissolution et la mise en liquidation devra être adressée au Ministère d'État (Département des Finances et des Affaires Economiques) ainsi qu'au Service du Répertoire du Commerce et de l'Industrie.

Les opérations de liquidation devront être terminées dans les six mois de la dissolution.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Economiques, est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept novembre mil neuf cent soixante-quatre.

Le Ministre d'État, J.-E. REYMOND.

Arrêté Ministériel nº 64-315 du 27 novembre 1964 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Eurafrique »

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la Société anonyme monégasque dénommée «Eurafrique», agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite Société;

Vu le procès-verbal de ladite Assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 12 septembre 1964;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi nº 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi nº 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 novembre 1964.

Arretons:

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société anonyme monégasque dénommée « Eurafrique », en date du 12 septembre 1964, portant modification de l'article 21 des statuts (année sociale)

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Economiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait & Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept novembre mil neuf cent soixante-quatre.

Le Ministre d'État, J.-E. REYMOND.

Arrêté Ministériel nº 64-316 du 27 novembre 1964 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée; « Sotrema »

Nous Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Sotrema », présentée par M. Lucien Garrus, Commandant Honoraire de la Compagnie des Carabiniers, demeurant à Monaco, 4, rue des Remparts;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite Société au capital de 100.000 francs divisé en 1.000 actions de 100 francs chacune libérées intégralement à la souscription, reçu par MoJ.-C. Rey, notaire, en date du 12 février 1964;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois nº 71 du 3 janvier 1924, nº 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois nº 340 du 11 mars 1942 et nº 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi nº 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des Sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 novembre 1964.

Arrêtons:

ARTICLE PREMIER.

La Société anonyme monégasque dénommée « Sotrema » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la dite Société tels qu'il résultent de l'acte en brevet en date du 12 février 1964.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco», dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois nº 71 du 3 janvier 1924, nº 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi nº 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissement dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi nº 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le Président du Conseil d'Administration est tenu de solliicter du Gouvernement les autorisations prévues, préala-

blement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la Société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devrent être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Economiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept novembre mil neuf cent soixante-quatre.

> Le Ministre d'État, J.-E. REYMOND.

Arrêté Ministériel nº 64-317 du 27 novembre 1964 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Société financière transatlantique monégasque pour le commerce et l'Industrie » en abrégé « Somci »

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la Société anonyme monégasque dénommée « Société Financière Transatlantique Monégasque pour le Commerce et l'Industrie », en abrégé « Somci », agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite Société;

Vu le procès-verbal de ladite Assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco le 28 septembre 1964;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi nº 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi nº 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du du 23 novembre 1964.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résoutions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société anonyme monégasque dénomnée « Société Financière Transatlantique Monégasque pour le Commerce et l'Industrie », en abrégé « Somci », en date du 28 septembre 1964, portant :

- a) changement de la dénomination sociale qui devient « Société Monégasque de Contrôle et d'Investissements », en abrégé « Somci », avant pour conséquence la modification de l'article 2 des statuts;
 - b) modification de l'article 3 des statuts (objet social);
 - c) modification des articles 16 et 19 des statuts.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinée de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Economiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté. Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept novembre mil neuf cent soixante-quatre.

Le Ministre d'État, J.-E. REYMOND.

Arrêté Ministériel nº 64-318 du 27 novembre 1964 prononçant la révocation de l'autorisation donnée à la Société anonyme monégasque dénomnée « Société Monégasque de Produits Alimentaires »

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895 modifiée sur les Sociétés anonymes et en Commandite par actions;

Vu l'Arrêté Ministériel du 5 juin 1948 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme dénommée « Société Monégasque de Produits Alimentaires »;

Vu la loi nº 767 du 8 juillet 1964 relative à la révocation des autorisations de constitution des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu l'Ordonnance Souveraine nº 3226 du 10 août 1964 portant nomination du Président de la Commission spéciale instituée par l'article 2 de la loi nº 767 du 8 juillet 1964 susvisée;

Vu l'avis motivé donné par la Commission spéciale le 6 novembre 1964 sur l'application des dispositions de l'article 1^{or} de la loi nº 767 à la société susvisée;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 novembre 1964.

Arrêlons:

ARTICLE PREMIER.

Est révoquée l'autorisation de constitution donnée par Arrêté Ministériel du 5 juin 1948 à la Société anonyme dénommée « Société Monégasque de Produits Alimentaires », dont le siège était situé dans l'immeuble portant les n°s 7 et 9 de la Place d'Armes.

ART. 2.

La Société « Société Monégasque de Produits Alimentaires », devra procéder à sa dissolution et à sa mise en liquidation dans les deux mois de la notification du présent Arrêté.

Les opérations de liquidation devront être terminées dans les six mois de la dissolution.

Dans les dix jours de la réunion de l'assemblée générale tenue à cet effet, une copie certifiée du procès-verbal de la délibération décidant la dissolution et la mise en liquidation sera adressée au Ministère d'État (Département des Finances et des Affaires Economiques), ainsi qu'au Service du Répertoire du Commerce et de l'Industrie.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Economiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept novembre mil neuf cent soixante-quatre.

Le Ministre d'État, J.-E. REYMOND. Arrêté Ministériel nº 64-319 du 27 novembre 1964 prononçant la révocation de l'autorisation donnée à la Société anonyme monégasque dénommée « Société Anonyme Pharmaco Chimique Monégasque », en abrégé « Saphamo »

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895 modifiée sur les Sociétés

anonymes et en Commandite par actions;

Vu l'Arrêté Ministériel en date du 30 juin 1942 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme dénommée «Société Anonyme Phqrmaco Chimique Monégasque», en abrégé «Saphamo»;

Vu la loi nº 767 du 8 juillet 1964 relative à la révocation des autorisations de constitution des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu l'Ordonnance Souveraine nº 3226 du 10 août 1964 portant nomination du Président de la Commission spéciale instituée par l'article 2 de la loi nº 767 du 8 juillet 1964 susvisée;

Vu l'avis motivé donné par la Commission spéciale le 6 novembre 1964 sur l'application des dispositions de l'article 1^{er} de la loi nº 767 à la société susvisée;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 novembre 1964.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est révoquée l'autorisation de constitution donnée par Arrêté Ministériel en date du 30 juin 1942 à la Société anonyne dénommée « Société Anonyme Pharmaco Chimique Monégasque », en abrégé « Saphamo », dont le siège es situé dans l'immeuble portant le nº 1 de la rue du Portier.

ART. 2.

La Société « Société Anonyme Pharmaco Chimique Monégasque », en abrégé « Saphamo », devra procéder à sa dissolution et à sa mise en liquidation dans les deux mois de la notification du présent Arrêté.

Les opérations de liquidation devront être terminées dans les six mois de la dissolution.

Dans les dix jours de la réunion de l'assemblée générale tenue à cet effet, une copie certifiée du procès-verbal de la délibération décidant la dissolution et la mise en liquidation sera adressée au Ministère d'État (Département des Finances et des Affaires Economiques), ainsi qu'au Service du Répertoire du Commerce et de l'Industrie.

Apr 3

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Economiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept novembre mil neuf cent soixante-quatre.

Le Ministre d'État, J.-E. REYMOND.

Arrêté Ministériel nº 64-320 du 27 novembre 1964 prononçant la révocation de l'autorisation donnée à la Société anonyme monégasque dénommée « Société de Transactions et d'Échanges Commerciaux en abrégé » « Sotranec »

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895 modifiée sur les Sociétés anonymes et en Commandite par actions;

Vu l'Arrêté Ministériel nº 52-099 en date du 7 mai 1952 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme dénommée « Société de Transactions et d'Échanges Commerciaux », en abrégé « Sotrance »;

Vu la loi nº 767 du 8 juillet 1964 relative à la révocation des autorisations de constitution des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu l'Ordonnance Souveraine nº 3226 du 10 août 1964 portant nomination du Président de la Commission spéciale instituée par l'article 2 de la loi nº 767 du 8 juillet 1964 susvisée;

Vu l'avis motivé donné par la Commission spéciale le 6 novembre 1964 sur l'application des dispositions de l'article 1^{ex} de la loi nº 767 à la société susvisée;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 novembre 1964.

Arrêtons:

ARTICLE PREMIER.

Est révoquée l'autorisation de constitution donnée par Arrêté Ministériel en date du 7 mai 1952 (n° 52-099) à la Société anonyme dénommée « Société de Transactions et d'Échanges Commerciaux », en abrégé « Sotranec » dont le siège est situé dans l'immeuble portant le n° 13 du boulevard Princesse Charlotte;

ART. 2.

La Société « Société de Transactions et d'Échanges Commerciaux » en abrégé « Sotrance », devra procéder à sa dissolution et à sa mise en liquidation dans les deux mois de la notification du présent Arrêté.

Les opérations de liquidation devront être terminées dans les six mois de la dissolution.

Dans les dix jours de la réunion de l'assemblée générale tenue à cet effet, une copie certifiée du procès-verbal de la délibération décidant la dissolution et la mise en liquidation sera adressée au Ministère d'État (Département des Finances et des Affaires Economiques), ainsi qu'au Service du Répertoire du Commerce et de l'Industrie.

Art. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Economiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept novembre mil neuf cent soixante-quatre.

Le Ministre d'État, J.-E. REYMOND.

Arrêté Ministériel nº 64-321 du 27 novembre 1964 prononçant la révocation de l'autorisation donnée à la Société anonyme monégasque dénommée « Magnethafilm »

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895 modifiée sur les Sociétés anonymes et en Commandite par actions;

Vu les Arrêtés Ministérlels en date des 12 septembre 1950 et 5 janvier 1951 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme dénommée « Magnethafilm »;

Vu la loi nº 767 du 8 juillet 1964 relative à la révocation des autorisations de constitution des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu l'Ordonnance Souveraine nº 3226 du 10 août 1964

portant nomination du Président de la Cômmission spéciale instituée par l'article 2 de la loi nº 767 du 8 juillet 1964 susvisée;

Vu l'avis motivé donné par la Commission spéciale le 6 novembre 1964 sur l'application des dispositions de l'article 1^{er} de la loi nº 767 à la société susvisée;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 novembre 1964.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est révoquée l'autorisation de constitution donnée par les Arrêtés Ministériels en date des 12 septembre 1950 et 5 janvier 1951 (nº 51-002) à la Société anonyme dénommée « Magnethafilm » dont le siège était situé dans l'immeuble portant le nº 5 de la rue Princesse Antoinette.

ART. 2.

La Société « Magnethafilm », devra procéder à sa dissolution et à sa mise en liquidation dans les deux mois de la notification du présent Arrêté.

Les opérations de liquidation devront être terminées dans les six mois de la dissolution.

Dans les dix jours de la réunion de l'assemblée générale tenue à cet effet, une copie certifiée du procès-verbal de la délibération décidant la dissolution et la mise en liquidation sera adressée au Ministère d'État (Département des Finances et des Affaires Economiques), ainsi qu'au Service du Répertoire du Commerce et de l'Industrie.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Economiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept novembre mil neuf cent soixante-quatre.

Le Ministre d'État, J.-E. REYMOND. Arrêté Ministériel nº 64-323 du 27 novembre 1964 portant extension des avenants nº 7 et nº 7 bis à la Convention Collective Nationale du Travail du 5 novembre 1945 et de l'accord du 24 janvier 1964 instituant un régime complémentaire de retraite des salariés.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi nº 416 du 7 juin 1945 sur les conventions collectives de travail;

Vu l'avis d'enquête publié au « Journal de Monaco » nº 5551 du 21 février 1964;

Vu le rapport de M. le Directeur du Travail et des Affaires Sociales concernant cette enquête;

Vu l'avis du Conseil Economique Provisoire du 27 octobre 1964;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 novembre 1964.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les Avenants nº 7 et nº 7 bis à la Convention Collective Nationale de Travail du 5 novembre 1945 et l'Accord du 24 janvier 1964 instituant un régime de retraite complémentaire des salariés de l'industrie et du commerce, arnexés au présent Arrêté, sont rendus obligatoires pour tous les employeurs et salariés des groupes d'activité économique compris dans leur champ d'application à la date du 27 octobre 1964, tels que figurant au tableau ci-annexé.

ART. 2.

L'extension des effets et sanctions des avenants et accord précités à lieu à dater du 1er janvier 1965.

ART. 3.

M, le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'application des dispositions du présent Arrêté.

Fait en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept novembre mil neuf cent soixante-quatre.

> Le Ministre d'État, J.-E. REYMOND.

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 21 décembre 1964.

ANNEXE

à l'arrêté ministériel portant extension des avenants nº 7 et nº 7 bis de la Convention Collective Nationale du Travail du 5 novembre 1945 et de l'accord du 24 Janvier 1964 instituant un régime complémentaire de retraite des salariés.

Le présent tableau est établi par référence à la nomenclature des activités économiques.

Groupes d'activités économiques	Situation du groupe d'activité		
01 - Pêche.	Activités exclues à l'exception de : — Pêche en mer, entreprise d'armement pour la pêche en mer (pour le personnel non inscrit maritime)		
06 - Electricité.	Activités exclues à l'exception de : — Autre centrale électrique dépendant d'une industrie et alimentant le réseau général		
0 - Pétrole et carburants.	Activités assujetties à l'exclusion de : — Recherche de pétrole et de gaz naturel par foragé (1)	101 103 107 109	
1 - Combustibles minéraux solides.	Activités assujetties à l'exclusion de — Extraction (mine privée) de houille, de lignite — Tourbières — Recherches de combustibles minéraux : Solides (1)	111 112 115	
4 - Extraction de matériaux de construction.	Activités assujetties à l'exclusion de : — Ardoisières	141	
6 - Sidérurgie.	Activités assujetties en totalité		
7 - Production de métaux non ferreux.	Activités assujetties en totalité		
8 - Métallurgie générale.	Activités assujetties en totalité		
9 - Première transformation des métaux.	Activités assujetties en totalité		
0 - Fonderie, grosse Chaudronnerie, moteurs mécaniques, pompes.	Activités assujetties en totalité		
 Construction de machines et de matériel mécanique pour l'agriculture, l'industrie, les transports ferroviaires. 	Activités assujetties en totalité		
2 - Mécanique Générale.	Activités assujetties à l'exclusion de : — Artisans mécaniciens ruraux	221 228 229	

⁽¹⁾ Pour les entreprises où établissements dont le personnel bénéficie d'un régime particulier de Sécurité Sociale.

Groupes d'activités économiques	Situation du groupe d'activité	
23 & 24 - Articles métalliques divers.	Activités assujetties en totalité	
25 - Constructions navales.	Activités assujettics en totalité	
26 - Automobiles et cycles.	Activités assujetties en totalité	1
7 - Constructions actonautiques.	Activités assujetties en totalité	
8 - Constructions électriques électroniques.	Activités assujetties en totalité	
9 - Précision, horlogeric, optique.	Activités assujetties à l'exclusion de : Prothèse dentaire	298-42
0 - Industrie du verre.	Activités assujetties en totalité	
1 - Industrie céramique.	Activités assujetties en totalité	
2 - Matériaux de construction.	Activités assujetties en totalité	•
3 & 34 - Bâtiment et travaux publics.	Activités assujetties à l'exclusion de ; Services extérieurs des Travaux publics et services rattachés	349
35 & 36 - Industries Chimiques.	Activités assujetties à l'exclusion de : — chimiste expert	350-1
7 - Cāoutchouc et amiante.	Activités assujetties en totalité	
9 - Industrie des corps gras.	Activités assujetties en totalité	
0 ~ Travail des grains et farines.	Activités assujetties à l'exclusion de : — Coopérative de meunerie-boulangerie — Triage, criblage des grains graines, etc	401-3 404-01
1 - Boulangerie-Pâtisserie.	Activités assujetties à l'exclusion de : — Pâtisserie	413
2 - Sucrerie, distillerie, fabrications de boissons.	Activités assujetties en totalité	
- Industrie du lait.	Activités assujetties en totalité	

Groupes d'activités économiques	Situation du groupe d'activité	* 4,
4 - Conserverie.	Activités assujetties en totalité	
5 - Industries Alimentaires diverses.	Activités assujetties en totalité	and the second s
16 - Industrie au froid.	Activités assujetties en totalité	
7 - Industrie textile.	Activités assujetties en totalité	
18 - Industries annexes du Textile.	Activités assujetties à l'exclusion de : — Fabrique de den elles et bobinots élastiques	482-22 484-73
9 - Habillement et travail des étoffes.	Activités assujettics	494-84
0 - Pelleteries et fourrures.	Activités assujetties à l'exclusion de : — couperie et soufficrie de poils	502 503
1 - Industrie du cuir.	Activités assujetties à l'exclusion de : — Bourrellerie	516
52 - Chaussures et articles chaussants.	Activités assujetties à l'exclusion de : — Fabrication de sabots et d'articles en bois pour chaussures — Fabrication de lacets en cuir — Fabrication de contreforts, de cambrures — Fabrication de patrons pour chaussures — Fabrication de chaussures sur mesure, bottiers — Fabrication de galoches — Réparation indus rielle de chaussures	523-0 524-03 524-04 524-09 525 527 528
3 - Industrie du Bois et de l'ameublement.	Activités assujetties en totalité	
4 - Industrie du papier et du carton.	Activités assujetties en totalité	
5 - Industries polygraphiques, presse.	Activités assujetties à l'exclusion de : — Agence de presse — Imprimerie Nationale — Edition d'annuaires, d'annuaires téléphoniques, de codes télégraphiques, d'almanachs — Edition et imprimerie de journaux — Copie, circulaire tirage	550 551-2 553-2 555 558-1
6 - Bijouterie, orfèvrerie.	Activités assujetties en totalité	

Groupes d'activités économiques	Situation du groupe d'activité	
57 - Jeux, jouets et articles de sport.	Activités assujetties à l'exclusion de : Fabrication de cartes à jouer	571-2
58 - Instruments de musique.	Activités assujetties en totalité	
59 - Brosserie, tabletterie, articles de bureau.		
60 - Industries diverses et mal désignées.	Activités assujetties à l'exclusion de : — Fabrication de vannerie — Industrie de la paille ouvrée — Empailleur — Boyauderie	602 603 604 605
61 - Transformation des matières plastiques.	Activités assujetties en totalité	
62 - Transports routiers.	Activités assujetties à l'exclusion de : — Taxis, voitures de place, flacres — Entreprise d'enlèvement	622-1 625
63 - Transports ferroviaires et assimilés, transports urbains et suburbains.	Activités assujetties en totalité	
55 - Transports maritimes.	Activités assujetties à l'exclusion de : — Sauvetage des naufragés — Bâtiments de plaisance et de sports — Ports maritimes et de commerce, phares et balises	656 657 659
66 - Transports aériens.	Activités assujetties en totalité	
57 - Auxiliaire des Transports.	Activités assujetties à l'accord à l'exclusion de : — Courtiers d'affrètement maritime, d'achat et de vente de navires — Syndicat d'initiatives	672-1 677-2
59 & 70 - Commerces agricoles et alimentaires.	Activités assujetties à l'exclusion de : — Horticulteur fleuriste — Fleuriste en magasin — Fleuriste en kiosque — Commerces de gros et importation de pommes de terre. — Commerces de détail des produits laitiers, œufs, volailles, miel, gibier — Commerces de détail des viandes — Commerces de détail des poissons — Commerces de détail des fruits et légumes — Commerces de détail d'épicerie et d'alimentation générale avec ou sans commerce annexé : magasin rural à commerces associés vendant principalement de l'alimentation. Dépôt de pain seul ou associé — Commerces de détail de boissons à emporter — Commerces de détail de glace à rafraichir — Commerces de détail de la confiserie et de la pâtisserie — Activités annexes des marchés de bestiaux et des abattoirs — Coopérative d'abattage	691-2 691-4 691-5 692-3 693 694 695-1 696 697-1 697-3 697-3 698 704-3

Groupes d'activités économiques	Situation du groupe d'activité			
 71 - Commerces multiples et commerces sans autres indications. 	Activités assujetties en totalité			
72 - Commerces et Spectacles non sédentaires.	Activités exclues sauf pour les commerces correspondant à des commerces sédentaires assujettis			
73 & 74 - Commerces de matières premières, matériaux, combustibles, quincaillerie, machines, véhicuïes.	Activités assujetties à l'exclusion de : — Chauffage d'immeubles à forfait — Fournitures pour coiffeur (pour partie) — Commerces de liège — Commerces de gros de papiers peints — Commerces de détail des machines agricoles — Commerces de détail d'articles de liège, bouchons — Commerces de détail de matériel électrique et radio-électrique, appareils électro-ménagers, machines parlantes (pour partie) — Commerces de détail de machines à coudre — Commerce de détail des armes — Importation et commerce de machines de bureau de matériel et mobilier de bureau (pour partie) — Commerce de détail des charbons et autres combustibles			
75 - Commerces de l'habillement des textiles et des cuirs.	Activités assujetties à l'exclusion de : — Commerces de gros des cuirs et crépins — Commerces de fournitures de bourrellerie — Commerces de détail de la chaussure	755-2 755-3 756-2		
76 - Commerces divers.	Activités assujetties à l'exclusion de : — Commerces de timbres-poste — Commerces de détail de la droguerie, couleurs et vernis (pour partie). — Commerces des livres et journaux, marchands de journaux — Commerces de détail des jouets (pour partie) — Commerces de détail de parfumerie, produits de beauté et d'hygiène	760-3 762 764-1 767-1 767-2		
79 - Industries et Commerces de la Récu- pération.	Activités assujetties à l'exclusion de : — Equarissage, récupération des boyaux — Récupération de glandes pour produits opothérapiques — Récupération de déchets végétaux	797-1 797-2 797-3		
30 - Intermédiaires et auxiliaires du com- merce et de l'industrie.	Activités exclues à l'exception de : — Agences de renseignements	800-1		
31 - Intermédiaires et auxiliaires du com- merce et de l'industrie.	Activités assujetties à l'exclusion de : — Loueurs de main-d'œuvre — Bourse du commerce — Comptables, Conseils fiscaux, entreprises de comptabilité non inscrits aux registres du Commerce — Enquête	810-2 814 817 818		

Groupes d'activités économiques	Situation du groupe d'activité		
2 - Cession et gestion de biens et de droits industriels et commerciaux.	Activités assujetties à l'exclusion de : — Propriétaires d'immeubles, Sociétés immobilières et offices H.L.M. — Gérant administrateur d'immeubles, régle immobilière, Administrateur de biens — Propriétaire de salle de réunion — Propriétaire d'un fonds industriel et commercial mis en gérance libre		
	Location ou concession de droits de propriété industrielle ou commerciale, location de marques de licence	827	
83 - Établissements financiers, banques, bourse de valeurs.			
84 - Assurances.	Activités assujetties à l'exclusion de : — Agents d'assurances ne faisant pas de courtage (pour partie)	846-1 846-3	
87 - Production cinématographique.	Activités assujetties à l'exclusion de : — Production cinématographique	871 873	
89 - Hygiène.	Activités assujetties à l'exclusion de : — Salon de coffure, institut de beauté, manucure — Etablissements de bains — Toilette, lavatory, circur — Teinturerie de détail — Nettoyage de locaux et d'objets divers — Entreprise privée ou concessionnaire d'hygiène publique — Teinturerie de gros et industrielle	891 982 893 894 895 896 897	
91 - Santé.	Activités assujetties à l'exclusion de : — Etablissements publics de soins — Médecine — Stomatologie et soins dentaires — Auxiliaires médicaux — Dispensaires privés — Etablissement privé d'assistance, colonie de vacances privée — Vétérinaires, auxiliaires vétérinaires — Commerces d'orthopédie — Crèches municipales, colonies de vacances publiques, aériums publics	910 911 912 913 914-3 915 817 918-5	
93 - Justice, auxiliaires de justice, police, contentieux.	Activités exclues à l'exception de : — Vigiles, Surveillance d'immeubles ou de magasins	937-03	

Groupes d'activités économiques	Situation du groupe d'activité	
96 - Education physique et sport.	Activités exclues de l'accord sauf : — Etablissement de bain de mer Club sportif professionnel	963-2
07 - Lettres, sciences, arts professions libérales diverses.	Activités exclues de l'accord à l'exception de : Décorateur d'ameublement	976-4
8 - Activités exercées hors du territoire Monégasque.	Activités exclues de l'accord (1)	

(1) Sauf pour sièges sociaux, services administratifs ou commerciaux situés à Monaco, d'entreprises exerçant leur activité hors du territoire Monégasque dès lors que l'activité desdites entreprises entre dans le champ d'application ou professionnel.

AVENANT Nº 7

A LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DE TRAVAIL ARTICLE PREMIER.

La Fédération Patronale Monégasque, représentée par : MM. Julien Rebaudengo,

Sam Cohen,

Jean Ferraro,

et l'Union des Syndicats de Monaco, représenté par :

MM. Charles Soccal,

Gabriel Lalle, Ferdinand Ricotti,

conviennent d'instituer un régime de retraite complémentaire des salariés non cadres similaire à celui qui a fait l'objet de l'accord conclu en France, le 8 décembre 1961, publié au Journal Officiel de la République Française du 31 mars 1962, en vue de la généralisation des retraites complémentaires des salariés non cadres.

ART. 2.

La présente convention s'appliquera aux secteurs professionnels et aux catégories de personnels définis, ou par analogie, répondant aux stipulations de l'accord du 8 décembre 1961, ainsi que de tout avenant établi ultérieurement et toutes décisions de l'Association des Régimes de Retraite Complémentaire (A.R.R.C.O.).

ART. 3.

Un Comité composé paritairement de quatre représentants désignés par la Fédération Patronale et de quatre représentants désignés par l'Union des Syndicats est chargé d'arrêter, avant la date d'effet de la présente Convention fixée au 1ºr janvier 1964, le régime de retraite déterminé à l'article 1ºr.

ART. 4.

Les entreprises ayant déjà adhéré à un régime de retraite complémentaire ayant la mise en application de cette Convention continueront à cotiser à ce régime pour un total de cotisation au moins égal à celui adopté.

Fait à Monacc, le 27 novembre 1963, en six exemplaires.

Ont signé: Pour la Fédération

Patronale Monégasque:

MM. Julien R3BAUDENGO Sam Cohen Jean Ferraro MM. Charles SOCCAL
Gabriel LALLE
Ferdinand RICOTTI

Pour l'Union des Syndicats

PROTOCOLE D'ACCORD

Entre:

Le Comité Paritaire créé par l'article 3 de l'avenant nº 7 du 27 novembre 1963 à la Convention Collective Nationale du Travail, représenté par MM. Saissas Paul et Soccal Charles,

et l'A.G.R.R. (Association Générale de Retraites par Répartition) représentée par MM. Massiani Jean et Rousseau Claude, d'autre part;

Il est décidé ce qui suit :

1³) 1³A.G.R.R. s'engage, avant le 1^{er} mars 1964 à installer un bureau en Principauté destiné à gérer les dossiers des entreprises visées par l'avenant nº 7 bis.

2) Il sera réservé, au sein du Conseil de la Section Côted'Azur-Corse de l'A.G.R.R. au moins six sièges d'administrateur à raison de trois pour le Collège employeur et trois pour celui des salariés.

3°) Dans le cas où l'A.R.R.C.O. n'étendrait pas le bénéfice de sa compensation aux entreprises visées, l'A.G.R.R. validerait les services passés dans les entreprises disparues à cent pour cent de leur valeur si plus de 80 % des salariés visés sont affiliés à son régime.

Dans le cas où le chiffre minimum de 80 % ne serait pas atteint les services passés seraient validés au prorata des salariés affiliés à l'A.G.R.R. par rapport à l'ensemble des affiliables.

4º) Si dans un délai de deux ans à dater de l'Arrêté d'extension, l'application des dispositions de l'A.R.R.C.O. relative à la coordination, à la compensation et à la validation des services passés dans les entreprises disparues n'ont pu être étendues aux entreprises de la Principauté, l'A.G.R.R. acceptera la démission de son régime dans les conditions de son règlement mais à l'exclusion de toute indemnité de démission, de celles des entreprises de la Principauté qui en féraient la demande.

La validation des services passés dans les entreprises disparues s'effectuerait alors sur les bases prévues au deuxième alinéa du paragraphe 3.

Fait à Monaco, en six exemplaires, le 24 janvier 1964. Ont signé:

Pour le Comité Paritaire :

MM. Baissas Paul

SOCCAL Charles

Pour l'A.G.R.R.:

MM. Massiani Jean. Rousseau Claude.

AVENANT Nº 7 BIS

A LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DU TRAVAIL Entre :

La Fédération Patronale Monégasque, représentée par

MM. Rebaudengo Julien Cohen Sam

Conen Sam Ferraro Jean

mandatés par le Comité Directeur en date du 31 janvier 1964 — et l'Union des Syndicats de Monaco, représentée par

MM. Soccal Charles

Sutto Albert

Ricotti Ferdinand,

mandatés par la Commission Administrative du 30 janvier 1964.

Il a été décidé ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions prévues par l'Avenant nº 7 du 27 novembre 1963 à la Convention Collective Nationale de Travail sont modifiées et complétées par les suivantes :

ART. 2

Les parties signataires conviennent d'appliquer les dispositions de l'Accord National français du 8 Décembre 1961, de ses annexes et de ses Avenants à compter du 1^{et} janvier 1964.

ART. 3

Les entreprises qui auront adhéré à une Institution de retraite complémentaire, membre de l'A.R.R.C.O., avant le 1er mars 1964, continueront à cotiser à cette Institution, aux conditions résultant de l'article 2 ci-dessus.

ART. 4

Les entreprises qui n'auraient pas adhéré avant le 1er mars 1964 à une Institution de retraite complémentaire, membre de l'A.R.R.C.O., devront, pour satisfaire leurs obligations, affilier leur personnel au régime de l'Association Générale de Retraites par Répartition (A.G.R.R.), 18, rue du Colisée à Paris 8°.

ART. 5.

Les parties signataires décident de demander à M. le Ministre d'État, conformément à l'article 22 de la Loi nº 416 du 7 juin 1943 d'étendre les dispositions de cet avenant à l'ensemble des entreprises de la Principauié comprises dans le champ d'application.

ART. 6.

Les parties signataires conviennent de saisir les membres de la Commission paritaire créée par l'Accord français du 8 décembre 1961, afin d'obtenir le bénéfice dudit accord pour es entreprises visées par le présent avenant.

Fait à Monaco, en six exemplaires, le 3 février 1964.

Pour la Fédération Patronale Monégasque:

MM. REBAUDENGO Julien

COHEN Sam

Ferraro Jean

Pour l'Union des Syndicats de Monaco:

MM. SOCCAL Charles

Surro Albert

RICOTTI Ferdinand.

Arrêté Ministériel nº 64-324 du 27 novembre 1964 fixant le prix de vente des tabacs.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordennance Souveraine du 19 août 1963, nº 3039, rendant exécutoire la Convention de voisinage franco-monégasque signée à Paris, le 18 mai 1963;

Vu l'article 19 - titre III de cette Convention;

Vu l'Arrêté Ministériel nº 63-140 du 4 juin 1963 fixant le prix de vente des tabacs;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 novembre 1964.

Arrêtons:

ARTICLE PREMIER,

A compter du mardi 1er décembre 1964, le prix de vente des Coffrets de Luxe désignés ci-dessous, est fixé ainsi qu'il suit :

COFFRETS DE LUXE

Cigarettes:		p	rix du Cosfret
- Week end Filtre	en	60	15 fr.
— Flash	en	80	15
Marigny	en	60	15 —
- Fontenoy Filtre	en	60	15
- Fontenoy	en	60	15
- Royale	en	60	. 15
— Gitanes Caporal Blanc	en	100	14 —
— Gitanes Caporal Blanc Filtre	en	100	14
- Gitanes Caporal Mais	en	100	14
Cigares :			
- Jubilé	en	10	25
— Campeones	en	10	18
- Chiquito	en	30	17 — `
— Brazza	en	40	17 —
— Diplomates	en	10	15
— Longchamp	en	10	12

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Economiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept novembre mil neuf cent soixante-quatre.

Le Ministre d'État, J.-E. REYMOND.

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 21 décembre 1964.

Arrêté Ministériel nº 64-325 du 27 novembre 1964 fixant le montant maximum annuel de l'allocation pour conjoint servie par le fonds d'action sociale de la Caisse Autonome des Retraltes, au titre de l'exercice 1963-1964.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi nº 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés, modifiée et complétée par les lois nº 481 du 17 juillet 1948, nº 620 du 26 juillet 1956, par les Ordonnances-Lois nº 651

du 16 février 1959, nº 682 du 15 février 1960 et par les lois nº 720 du 27 décembre 1961 et nº 737 du 16 mars 1963;

Vu l'Ordonnance Souveraine nº 2.922 du 30 novembre 1962 déterminant la nature, le montant et les conditions d'attribution des aides sociales exceptionnelles prévues par l'article 31 ter de la loi nº 455 du 27 juin 1947 susvisée, modifiée par l'Ordonnance Souveraine nº 3.061 du 7 octobre 1963;

Vu l'Arrêté Ministériel nº 64-279 du 23 octobre 1964 fixant le montant des sommes à affecter au fonds d'action sociale de la Caisse Autonome des Retraites au titre de l'exercice 1963-1964;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 23 novembre 1964.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le montant maximum annuel de l'allocation pour conjoint prévu à l'article 8 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.922 du 30 novembre 1962 susvisée, est fixé à 648 francs pour l'exercice les octobre 1963-30 septembre 1964.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales et M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Economiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept novembre mil neuf cent soixante-quatre.

> Le Ministre d'État, J.-E. REYMOND.

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 21 décembre 1964.

Arrété Ministériel nº 64-326 du 27 novembre 1964 portant nomination d'un Aide-métreur stagiaire au Service des Travaux Publics.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi nº 188 du 18 juillet 1934 sur les fonctiors publiques; Vu l'Ordonnance Souveraine nº 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre Administratif;

Vu l'Arrêté Ministériel nº 64-230 du 10 Septembre 1964, portant ouverture d'un concours d'aide-métreur au Service des Travaux Publics ;

Vu la délibération du Conscil de Gouvernement du 23 novembre 1964.

Arrêtons :

M. Jean-Pierre Crovetto est nommé Aide-métreur stagiaire au Service des Travaux Publics (7° classe) à compter du 14 décembre 1964.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt sept novembre mil neuf cent soixante-quatre

Le Ministre d'État, J.-E. REYMOND Arrêté Ministériel nº 64-327 du 27 novembre 1964 portant nomination d'un Rèdacteur stagiaire au Ministère d'État (Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales).

Nous, Ministre d'État de la Principauté.

Vu la loi nº 188 du 18 juillet 1934 sur les fonctions publiques:

Vu l'Ordonnance Souveraine nº 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif;

Vu l'Arrêté Ministériel nº 64-292 du 11 novembre 1964 portant ouverture d'un concours de Rédacteur au Ministère d'État (Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales):

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 novembre 1964;

Arrêtons:

M. Michel Olivié est nommé Rédacteur stagiaire au Ministère d'État (Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales), 7º classe, à compter du 'er décembre 1964.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État, Directeur du Personnel, est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait, à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept novembre mil neuf cent soixante-quatre

Le Ministre d'État, J.-E. REYMOND

Arrêté Ministériel nº 64-328 du 27 novembre 1964 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'un Professeur chargé de cours d'art ménager dans les Écoles Publiques de Filles.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi nº 188 du 18 juillet 1934 sur les fonctions publiques; Vu l'Ordonnance Souveraine nº 84 du 11 octobre 1949, constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre Administratif;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 29 décembre 1964.

Arrêtons:

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue de pourvoir un poste de Professeur chargé de cours d'art ménager dans les Ecoles Publiques de Filles de la Principauté.

ART. 2.

Les candidates à cette fonction devront satisfaire aux conditions suivantes :

- a) être âgées de 21 ans au moins et de 30 ans au plus au jour de la publication du présent Arrêté.
- b) être titulaire du diplôme de Monitorat d'Enseignement Ménager Familial.
 - c) avoir enseigné pendant une année scolaire au moins.

ART. 3.

Les candidates devront adresser au Secrétariat Général du Ministère d'État, dans un délai de quinze jours à compter de la publication du présent Arrêté, un dossier comprenant :

- 1º) une demande sur timbre;
- 2º) deux extraits de leur acte de naissance;
- 3º) un extrait de leur casier judiciaire;
- 4º) un certificat de nationalité;
- 5º) un certificat de bonnes vie et mœurs:
- 6º) une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

Un concours effectif pourra toutefois être ordonné si des candidates présentaient des titres et références équivalents.

Conformément aux dispositions de la Loi nº 188 du 18 juillet 1934, susvisée, la priorité sera réservée aux candidates de nationalité monégasque satisfaisant aux conditions d'aptitude.

ART. 5.

Le jury d'examen sera composé de la manière suivante :

MM. le Secrétaire Général du Ministère d'État, Président;

Raymond Sangiorgio, Directeur de l'Instruction Publique et des Activités Culturelles et de Jeunesse:

Jean Ratti, Chef de Division au Ministère d'État; René Stefanelli, Secrétaire d'Administration à la Mairie,

ces deux derniers en qualité de membres désignés par la Commission de la Fonction Publique.

ART. 6.

Une période ou un stage d'essai effectif d'une durée de six mois sera exigé, à moins que les candidates ne fassent déjà partie des cadres administratifs de la Principauté.

ART. 7.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept novembre mil neuf cent soixante-quatre.

Le Ministre d'État, J.-E. REYMOND.

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 27 décembre 1964.

Arrêté Ministériel nº 64-329 du 27 novembre 1964 autorisant la Compagnie d'Assurances « Atlanta » à étendre ses opérations en Principauté.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande formée par la Société « Atlanta », compagnie d'assurances et de réassurances dont le siège est à Casablanca, 243, boulevard Mohamed V;

Vu l'Ordonnance Souveraine nº 3041, en date du 19 août 1963 rendant exécutoire à Monaco la Convention relative à la réglementation des Assurances signée à Paris le 18 mai 1963;

Vu la lol nº 609 du 11 avril 1956;

Vu la Loi nº 636 du 11 janvier 1958;

Vu l'avis du Conseil d'État en date du 4 décembre 1964;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 décembre 1964.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société « Atlanta », est autorisée à pratiquer en Principauté les opérations d'assurance visées respectivement aux paragraphes 8°, 9°, 9bis, 10°, 11°, 12°, 13° 14°, 15°, 16° et 17° de l'article 137 du décret français du 30 décembre 1958, à savoir :

- opérations d'assurance contre les risques résultant d'accidents survenus par le fait ou à l'occasion du travail, régis par la loi nº 636 du 11 janvier 1958 et les lois postérieures qui l'ont modifiée ou complétée;
- opérations d'assurance contre les risques de toute nature résultant de l'emploi de tous véhicules autres que les aéronefs;
- opérations d'assurance aviation:
- opérations d'assurance contre les risques d'accidents corporels non compris dans ceux qui sont mentionnés ci-dessus, et contre les risques d'invalidité ou de maladie;
- opérations d'assurance contre l'incendie et les explosions;
- opérations d'assurance contre les risques de responsabilité civile non visés aux paragraphes 7°, 8°, 9°, 9 bis et 11° de l'article 137 du décret susvisé du 30 décembre 1958;
- opérations d'assurance contre les dégâts causés par la grêle;
- opérations d'assurance contre les risques de mortalité du bétail;
- opérations d'assurance contre le vol;
- opérations d'assurance maritime et d'assurance transports;
- opérations d'assurance « bris de machines », « pluie ».
 « dégâts des eaux », « ouragans », « tempêtes », « vacances »,
 « frais de voyages », « combinée risques divers » et de contre-assurance spéciale;

ART. 2.

La Compagnie sera représentée dans la Principauté par un agent responsable désigné, par elle et agréé par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

Elle devra observer les lois et règlements concernant les Compagnies d'Assurances sous les peines de droit et devra, en outre :

1º) publier intégralement ses statuts au « Journal de Monaco »:

2º) se soumettre à la juridiction des Tribunaux de la Principauté pour tous litiges qui pourraient intervenir entre elle et ses assurés.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Economiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept novembre mil neuf cent soixante-quatre.

Le Ministre d'État, J.-E. REYMOND. Arrêté Ministériel nº 64-330 du 27 novembre 1964 autorisant l'entreprise d'Assurances à forme mutuelle dénommée « Mutuelle Assurance Artisanale de France » à étendre ses opérations en Principauté.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par l'Entreprise d'Assurances à forme Mutuelle dénommée « Mutuelle Assurance Artisanale de France » dont le siège est à Niort (Deux Sèvres) 173 et 175 avenue de Paris ;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la Police Générale ;

Vu la loi nº 609 du 11 avril 1956, portant codification de la législation relative aux taxes dûes par les compagnies d'Assurances sur les contrats par elles passés;

Vu l'Ordonnance Souveraine nº 3041 du 19 août 1963 rendant exécutoire à Monaco la Convention, relative à la réglementation des Assurances, signée à Paris le 18 Mai 1963;

Vu l'Arrêté Ministériel nº 64-152 en date du 15 juin 1964 autorisant la « Mutuelle Assurance Artisanale de France » à étendre ses opérations en Principauté;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 novembre 1964.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'entreprise d'Assurances à forme mutuelle dénommée « Mutuelle Assurance Artisanale de France » déjà autorisée à pratiquer à Monaco les opérations d'Assurances visées respectivement aux paragraphes 9°, 11°, 12°, 15° et 17° de l'article 137 du Déceret français du 30 Décembre 1938, est autorisée à pratiquer en outre les opérations d'assurance contre les « bris de glaces » également visées au paragraphe 17° du Décret français du 30 décembre 1938.

ART. 2.

M. le Conseiller de Geuvernement pour les Finances et les Affaires Économiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept novembre mil neuf cent soixante-quatre.

Le Ministre d'État J.-E. REYMOND.

Arrêté Ministériel nº 64-331 du 27 novembre 1964 portant ouverture d'un concours au Service des Travaux Publics en vue du recrutement d'un Aidegéomètre.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi nº 188 du 18 juillet 1934 relative aux emplois publics ;

Vu l'Ordonnance Souveraine nº 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 23 novembre 1964;

Arrêtons:

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours au Service des Travaux Publics en vue de procéder au recrutement d'un Aide-géomètre.

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

1º) être âgés de 25 ans au moins et de 40 ans au plus le jour de la publication du présent Arrêté;

2º) présenter de sérieuses références et avoir une pratique technique suffisante du dessin et des questions de topographie.

ART. 3.

Les dossiers de candidature, comprenant les pièces ci-après énumérées, devront être déposés, dans les huit jours de la publication du présent Arrêté, au Secrétariat Général du Ministère d'État:

- 1º) une demande sur timbre;
- 2º) deux extraits d'acté de naissance;
- 3º) un extrait du casier judiciaire;
- 4º) un certificat de nationalité;
- 5º) un certificat de bonne vie et mœurs;
- 6º) une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours dont la date sera fixée ultérieurement comprendra les épreuves suivantes :

- 1º) une rédaction d'un rapport succinct (durée 3/4 d'heure) coefficient 1:
- 2º) une épreuve de calcul de surface (durée 3/4 d'heure) coefficient 2;
- 3°) une épreuve de report topographique (durée 1 heure) coefficient 3 ;
 - 4º) une épreuve de dessin (durée 4 heures) coefficient 4;
- 5°) une épreuve pratique de terrain portant sur le nivellement (durée 1 heure) coefficient 4.

Toutes les épreuves seront notées sur 10.

Pour être admis à la fonction, le candidat devra totaliser au minimum 35 points.

Conformément à la Loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque remplissant les conditions d'aptitude.

ART. 5.

Le jury d'examen sera composé comme suit :

MM. le Secrétaire Général du Ministère d'État, Directeur du Personnel, Président;

Maurice Rit, Chef de division au Service des Travaux Publics;

Michel Chiappori, Ingénieur Architecte;

Denis Gastaud, Chef de division au Ministère d'État; René Stefanelli, Secrétaire d'administration au Secrétariat Général de la Mairie;

ces deux derniers en qualité de membres désignés par la Commission de la Fonction Publique.

ART. 6.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État, Directeur du Personnel, est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement le 27 novembre mil neuf cent soixante-quatre.

Le Ministre d'État, J.-E. REYMOND

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 27 décembre 1964.

Arrêté Ministériel nº 64-332 dv 27 novembre 1964 plaçant un fonctionnaire en position de détachement.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine nº 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif;

Vu l'Ordonnance Souveraine nº 776 du 1ºr juillet 1953 nommant un Conducteur au Service des Travaux Publics;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 novembre 1964 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Jean-Marc Curti, Conducteur au Service des Travaux Publics, est placé en position de détachement pour une période d'un an à compter du 1er octobre 1964.

ART. 2.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État, Directeur du Personnel, est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait en l'Hôtel du Gouvernement, à Monaco, le vingt-sept novembre mil neuf cent soixante-quatre.

> Le Ministre d'État, J.-E. REYMOND

ARRÊTÉ DE LA DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté de la Direction des Services Judiciaires désignant les arbitres pour 1965 en application de la Loi 473 du 4 mars 1948 relative à la conciliation et l'arbitrage des conflits collectifs du travail.

Vu la loi nº 473 du 4 mars 1948, relative à la conciliation et l'arbitrage des conflits collectifs du travail, modifiée par la loi nº 603 du 2 juin 1955;

Vu l'avis de S. E. M. le Ministre d'État;

Après consultation des représentants légaux des syndicats ouvriers et patronaux;

Arrêfe:

En application des dispositions de l'article 7 de la loi nº 473 du 4 mars 1948 sus-visée, la liste sur laquelle seront choisis les arbitres désignés d'office est établie aiusi qu'il suit pour l'année 1965 ;

- MM. A. Bedour, Commandant du Port;
 - R. Blanc, Inspecteur Divisionnaire du Travail et de la Main d'Œuvre en France;
 - G. Blanchy, Ingénieur charge du Contrôle Technique;
 - J. Bouf, Commissaire du Gouvernement honoraire près les Sociétés à Monopole;
 - A. Borghini, Inspecteur Général de l'Administration;
 - G. Borghini, Chargé de mission au Ministère d'État (Département des Finances et des Affaires Economiques);
 - F. Bosan, Ancien Inspecteur du Travail;
 - J. Cerutti, Sous-Directeur du Service du Contentieux et des Études Législatives;

- J. Ciais, Ingénieur en Chef-Adjoint au Service des Travaux Publics;
- H. Crovetto, Contrôleur Général des Dépenses honoraire;
- L.-C. Crovette, Notaire;
- L. Gastaud, Trésorier Général des Finances;
- E. Gaziello, Directeur de l'Office des Téléphones;
- C. Giordano, Directeur du Service du Domnine et du Logement;
- R. Lebegue,
- R. Marchisio, Ingénieur-Conseil;
- A. Noat, Professeur au Lycée de Monaco;
- J.M. Notari, Directeur du Service de la Propriété industrielle chargé des fonctions de Directeur du Commerce et de l'Industrie;
- A. Passeron, Chargé de Missions au Ministère d'État (Département des Finances et des Affaires Economiques).
- M. Seban, Directeur du Centre Hospitalier Princesse

Fait à Monaco, au Palais de Justice, le dix-sept décembre mil neuf cent soixante-quatre.

Le Directeur : des Services Judiciaires : Henri Cannac.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

Avis relatifs aux væux du Nouvel An.

Le Ministre d'État et MM. les Conseillers de Gouvernement ne recevront pas à l'occasion du Premier Janvier.

Ils prient MM. les Fonctionnaires de se dispenser de leur adresser des vœux pour la Nouvelle Année.

* *

Les Membres de la Maison Souveraine prient MM. les Fonctionnaires de se dispenser de leur adresser des vœux à l'occasion du Nouvel An.

* *

M. le Directeur des Services Judiclaires, Président du Conseil d'État, ne recevra pas à l'occasion du Nouvel An.

* *

M. le Premier Président de la Cour d'Appel ne recevra pas à l'occasion du Premier Janvier.

..*..

M. le Procureur Général près la Cour d'Appel ne recevra pas à l'occasion du Nouvel An.

RELATIONS EXTÉRIEURES

Légation de Monaco en Suisse, Réception .

Le Ministre de Monaco à Berne et Madame Henry Soum ont donné le 16 décembre, dans les salons du Bellevue-Palace une grande réception à l'occasion de leur prochain départ de Suisse.

Plusieurs centaines de personnalités officielles et de notabilités parmi les plus représentatives avaient répondu à cette invitation.

Le Chef du Département Politique représentant le Gouvernement Helvétique, les plus hauts fonctionnaires Fédéraux étaient présents, ainsi que les Directeurs des grandes institutions d'État.

Les Chefs de Mission accrédités en Suisse, accompagnés de leurs principaux collaborateurs étaient venus en grand nombre

Cette réunion s'est déroulée et protongée dans une atmosphère de sympathie particutièrement chaleureuse.

DIRECTION DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES

Circulaire nº 64-53 du 15 décembre 1964 précisant les taux des cotisations dues aux Caisses Sociales au titre de l'exercice 1^{ex} octobre 1964-30 septembre 1965.

Il est rappelé aux employeurs et aux salariés qu'à compter du ter octobre 1964 :

- 1º) le taux global de compensation de la Caisse de Compensation des Services Sociaux et de l'Office de la Médecine du Travail ont réduit de 18,50 à 18 % (17,63 % à la C.C.S.S. et 0.37 % à l'O.M.T.) des salaires ou rémunérations dans la limite d'un plafond annuel de 13.440 francs, soit un plafond mensuel moyen de 1.120 francs.
- 2º) Le plafond des salaires ou rémunérations soumis à cotisation à la Caisse Autonome des Retraites est fixé à 19.200 fr., soit un plafond mensuel moyen de 1.600 francs, les taux de cotisation étant inchangés.

Circulaire nº 64-54 du 14 décembre 1964 relative aux vendredis 25 décembre 1964 et les janvier 1965, jours fériés légaux, chômés et payés.

Il est rappelé aux employeurs et aux salariés qu'en application des dispositions de la loi nº 643 du 17 janvier 1958 les vendredis 25 décembre 1964 et 1º janvier 1965 sont jours chômés et payés pour l'ensemble des travailleurs quel que soit leur mode de rénumération.

- 1º) Pour les salariés payés au mois, à la quinzaine ou à la semaine, ces journées chômées ne peuvent entraîner aucune réduction de salaire.
- 2º) Pour les salariés rémunérés à l'heure, à la journée ou au rendement l'indemnité afférente à ces journées chômées doit correspondre au montant du salaire qu'ils ont perdu du

fait de ces chômages; elle doit être calculée sur la base de l'horaire de travail et de la répartition de la durée hebdomadaire habituellement pratiqués dans l'établissement.

3º) Enfin, dans les établissements et services qui, en raison de la nature de leur activité ne peuvent interrompre le travail, les salariés occupés ces journées-là ont droit, en plus du salaire correspondant au travail, soit à une indemnité égale au montant dudit salaire, soit à deux repos compensateurs rémunérés.

MAIRIE

Avis concernant la révision de la liste électorale.

Le Maire informe les sujets monégasques qu'en conformité des dispositions de l'article 14 de la Loi Municipale du 3 mai 1920, la Commission spécialement instituée à cet effet va s'occuper de la révision de la liste électorale.

Les électeurs et les électrices ont donc intérêt à fournir au plus tôt au Secrétariat de la Mairie tous renseignements utlles, soit pour les inscriptions soit pour les modifications à effectuer sur cette liste.

Monaco, le 16 décembre 1964.

Le Matre,
R. Boisson.

INFORMATIONS DIVERSES

Inauguration de la nouvelle gare de Monaco-Monte-Carlo et des nouveaux tunnels ferroviaires.

Le 13 décembre 1964 ont eu lieu les cérémonies de l'inauguration du nouveau bâtiment de la Gare de Monaco-Monte-Carlo et des tunnels de déviation de la voie ferrée.

S.A.S. le Prince Souverain, accompagné de S.A.S. le Prince Héréditaire Albert, a procédé, à l'inauguration, en présence de M. Marc Jacquet, Ministre des Travaux Publics et des Transports de la République Française.

La solemité conférée à ces manifestations se justifie autant par les difficultés inhérentes à cette grandiose entreprise que par la priorité de fait qu'elle se trouvait avoir sur les grandes opérations d'urbanisme dont S.A.S. le Prince Souverain avait, dès 1949, défini les grandes lignes, dans le cadre d'une politique d'expansion touristique de la Principauté.

Prioritaire, cette réalisation l'était, en effet, car le tracé de l'aucienne voie ferrée traversait le territoire monégasque, de part en part, dans le sens est-ouest, et le sectionnait, principalement dans le quartier des Bas-Moulins et du Larvotto, en deux zones qui, par la présence de cette voie, étaient pratiquement séparées l'une de l'autre, sans possibilité de communications routières réciproques.

S.A.S. le Prince Souverain a, par ailleurs, souligné en ces termes, la valeur de cette journée du 13 décembre, pour l'avenir du pays :

« C'est un jour très important pour la Principauté, car « la disparition de la voie ferrée du chemin de fer à ciel ouvert « et son passage en tunnel prend une signification tout autre « que la simple modernisation ou l'amélioration d'un état « existant. « Le passage en tunnel du chemin de fer était une nécessité « absolue si nous voulions déclencher et réaliser les grandes « opérations d'urbanisation et d'aménagement des différents « quartiers de la Principauté.

« C'est en esset « l'épine dorsale » qui conditionne la réali-« sation et l'équipement du nouveau quartier du bord de mer « de Monte-Carlo; réalisation vraiment indispensable pour « l'expansion de notre économie nationale.

« L'achèvement du tunnel et son ouverture au trafic fer-« roviaire libèrent toutes les conceptions et aussi tous les espoirs « vers un avenir brillant pour notre Pays, »

Les cérémonies

A partir de 10 h. 30 les personnalités officielles invitées par la Principauté, ont pris place dans le vaste hall de la Gare, surmonté d'une céramique murale du décorateur Luis Molne, illustrant le thème du soleil et de la mer.

M. Marc Jacquet, Ministre des Travaux Publics et des Transports de la République Française, arrive par la rame spéciale du T.E.E. et est accueilli sur le quai de la voie 2, où un service d'honneur est assuré par les Agents de la Sûreté Publique.

S. E. M. Jean-Emile Reymond, Ministre d'État, lui présente les plus hautes autorités de la Principauté.

Des fleurs sont offertes à Mme Marc Jacquet, à sa descente du train spécial, par une jeune fille en costume monégasque.

S.A.S. le Prince Souverain, accompagné de S.A.S. le Prince Héréditaire est ensuite accueilli, à Sa descente de voiture, par S.E. le Ministre d'État qui Lui présente MM. Marc Jacquet, Ministre français des Travaux Publics et des Transports, André Segalat, Président du Conseil d'administration et Philippe Dargeou Directeur Général de la S.N.C.F., Philippe Malaud, Chef de Cabinet du Ministre des Affaires étrangères de la République française; M. Michel Audiat, Chef-adjoint du Cabinet du Ministre des Travaux Publics et des Transports.

Les principales personnalités invitées aux cérémonies de l'inauguration sont également présentées à S.A.S. le Prince Souverain.

Accompagnés des personnalités qui Les ont accueillis, S.A.S. le Prince Souverain et S.A.S. le Prince Héréditaire, pénètrent dans le hall de la Gare et vont occuper, face à l'estrade sur laquelle prendront place les orateurs, les sièges qui Leur sont réservés.

A leur côté, prennent place M. et Mme Marc Jacquet, S. E. M. Jean-Emile Reymond et M. André Segalat.

M. René Maury, Ingénieur en Chef, Chef de la division de la voie et des travaux de la Région méditerranée de la S.N.C.F., fait un exposé technique de l'ensemble des travaux réalisés.

M. André Segalat, Président du Conseil d'administration de S.N.C.F. s'exprime, ensuite, en ces termes :

Monseigneur,

En nous faisant l'honneur de venir inaugurer, en personne, cette nouvelle gare et le nouvel itinéraire souterrain de nos lignes à travers la Principauté, Votre Altesse Sérénissime a bien voulu souligner à nos yeux, de la façon qui nous est la plus sensible, qu'au moment où il changeait de place sur le territoire monégasque, le Chemin de fer conservait celle qu'il occupe, depuis quatre-vingt-seize ans, dans l'estime et l'affection de la Principauté.

Aussi me permettrez-vous d'exprimer à Votre Altesse Sérénissime, au nom de la S.N.C.F., les sentiments de gratitude que nous inspire Sa présence, en ce jour, dans cette gare nouvelle, décorée aux couleurs des deux pays, gratitude d'autant plus profonde que la Principauté relève d'un deuil auquel nous avons bien sincèrement compati.

Nous sommes également très honorés de la venue parmi nous de M. Marc Jacquet, Ministre des Travaux Publics et des Transports de la République Française, qui s'est si souvent manifesté à nos côtés quans nous avons eu à célébrer d'heureux événements ferroviaires. Il me pardonnera de ne pouvoir treuver de mots nouveaux pour exprimer des sentiments de reconnaissance qui vont croissant devant la permanence de sa sollicitude et de lui dire tout uniment que nous sommes extrêmement touchés de la part qu'il réserve au rail dans ses nombreuses obligations.

Si je dois adresser à l'assistance entière mes excuses et mes regrets en raison du changement de date de circonstance, mes remerciements n'en seront que plus sincères, à voir que tant d'amis du Chemin de fer ont, néanmoins, tenu à se manifester en ce dimanche.

Je saluerai avec un plaisir tout particulier, dans cette assistance, M. Reymond, Ministre d'État de la Principauté, et les nombreuses autres Personnalités monégasques qui nous ont si aimablement accueillis tout à l'heure.

Je suis heureux de saluer également les éminents représentants de la Provence, venus de Marseille, de Nice, de Cannes, de Menton et des communes limitrophes, pour affirmer, une nouvelle fois, l'intérêt qu'ils portent à tout ce qui concerne la grande avenue ferroviaire qu'ils ont en partage.

J'exprimerai notre gratitude aux Personnalités arrivées avec nous de Paris, qui ont accepté, pour être des nôtres au cours de ce voyage, de voir, deux fois de suite, le jour se lever sur nes rails.

Monseigneur, Messieurs les Ministres, Mesdames et Messieurs,

S'il se produit sréquemment que des rivières sortent de leur lit, il est plus rare que les voies ferrées viennent à modifier leur tracé. Il faut qu'un ensemble de considérations s'associent pour l'imposer, mais, dans le cas particulier, celles-ci ne manquaient pas et la plus pertinente d'entre elles s'appuyait sur les programmes d'urbanisation de la Principauté, hardiment conçus, dans lesquels les moindres espaces ont été comptés, au point que le Gouvernement Princier a réussi l'exploit d'en regagner sur la mer. Ces projets supposaient pour atteindre leur plein développement, que le Chemin de fer, renonçât à sa plateforme en encorbellement à travers la Principauté. Les fenêtres de nos wagons, circulant sur cette corniche, n'ouvraient que des vues trop fugitives sur un des plus beaux paysages du monde; il fallait donc se résigner à ce qu'elles cèdent la place à d'autres qui, bâties sur les lais et relais du rail, donneraient à la contemplation du Rocher de Monaco et du Cap Martin toute la permanence qu'elle mérite.

L'opération de mise en souterrain de la voie ferrée — pour employer le terme propre — une fois décidée dans des conditions qui ne nous en imposaient pas la charge, dois-je dire, autrement que sur le plan technique, les travaux furent engagés avec entrain et dans le meilleur esprit de coopération.

Mais l'affaire était d'importance. Comme vous l'a déjà exposè et vous l'expliquera encore tout à l'heure M. Maury, Chef de la Division de la Voie de notre Région de la Méditerranée, qui a été l'âme des travaux et qui, durant cinq années, a passé une partie de son temps dans les galeries de ces tunnels nous avons eu à remuer des quantités de terres considérables. Songez qu'avec une partie des déblais on a pu faire une plage! L'opération eût été plus rondement menée si nous n'avions connu toutes sortes de vicissitudes du fait de la nature des terrains rencontrés. Je crois même que rien ne nous a été épargné de ce qui peut venir compliquer ce genre de labeur.

Il n'est que justice de féliciter hautement du succès de ces combats harassants contre les éboulements, les venues d'eau etc., tous ceux qui ont contribué à la construction de ces souterrains.

Je m'acquitte volontiers de ce devoir et j'associe dans ces félicitations, aussi étroitement qu'ils le furent dans leurs tâches et leurs épreuves, les dirigeants et les exécutants des Services Techniques de la Principauté, ceux des Entreprises auxquelles furent confiés les travaux et nos propres Ingénieurs, Chefs de Section, Chefs de district, ainsi que leurs collaborateurs de tous grades.

Comment d'ailleurs, leur zèle n'eût-il pas été stimulé par le voisinage du Rocher d'Hercule?

De par leur talent, leur dévouement et leur ténacité, le monde ferroviaire souterrain s'est enrichi de plusieurs kilomètres de tunnels nouveaux, ce qui est devenu un fait assez rare à notre époque. Sainte-Dévote, la patronne de Monaco, figure désormais parmi les bienheureuses et les bienheureux qui parrainent en nombre — nous en comptons plus de 60 en France — de tels ouvrages du Chemin de fer. Le nom de Monte-Carlo, a été, par ailleurs, associé au tunnel qui traverse cette colline, juste compensation au moment où nous fernions une gare universellement connue et qui a vu défiler tant de célébrités.

Puisque c'est en octobre 1868 que fut ouverte au public la ligne de chemin de fer conduisant de Nice à la Principauté, je souhaite vivement qu'à l'automne de 1968 nous puissions fèter, en même temps que ce Centenaire, l'arrivée à Monaco de la traction électrique de nos trains.

Je crois pouvoir ajouter, sans risquer de me voir reprocher par notre Ministre des Travaux Publics et des Transports, M. Marc Jacquet, d'entrouvrir prématurément les voiles de l'avenir, que la promesse de cette électrification se concrétise déjà dans les nouveaux souterrains, car la place y a été faite pour les caténaires du futur système d'alimentation en 25 000 volts.

En attendant cet événement, des lecomotives diesel vont prendre le relais de la vapeur et nos fumées ne terniront plus un ciel généralement si pur.

En même temps que notre présence deviendra plus discrète dans ce site merveilleux, notre service se signalera par une efficacité accrue. Les trains, qu'on verra moins, seront plus confortables encore, les machines plus puissantes, plus tapides, et la capacité tout autant que la qualité de nos moyens, correspondront, de la sorte, à l'essor, à la prospérité de l'État monégasque, où naît une nouvelle ville, Monseigneur, qui n'enlève rien à l'harmonie de l'ancienne, où la géographie se modifie sans altérer le cachet de l'Histoire.

S. E. M. Jean-Emile Reymond, Ministre d'État, lui succède et prononce l'allocution suivante :

Monseigneur, Monsieur le Ministre, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs,

Je voudrais, dès l'abord, adresser aux fôtes de la Principaulé les paroles d'accueil, de bienvenue, qui puisent leur réelle valeur dans la force des traditions séculaires du peuple monégasque aussi bien que dans la simple cordialité d'une heureuse rencontre au seuil d'un ouvrage d'art, témoin d'une volonté persévérante, d'admirables efforts et signe d'espoir.

Nous savons, Monsieur le Ministre, à quelle valeur nous devons estimer votre présence en ce jour faste pour la Principauté aux côtés de Son Altesse Sérénissime le Prince Souvérain de Monaco. Elle témoigne d'une grande bienveillance. Malgré le poids de vos hautes charges, de vos soucis, dans l'œuvre créatrice, dans l'animation féconde, aux vues lointaines des grands travaux et des services publics qui inscrivent sur un vaste territoire,

malgré toutes les difficultés passagères, la permanence d'une nation et la volonté du Gouvernoment de la France, vous avez, Monsieur le Ministre, accepté de donner à Monaco une preuve d'intérêt et d'amitié. Nous vous en remercions et nous vous redisons toute notre gratitude.

A Monsieur le Président de la S.N.C.F., puis-je dire combien nous sommes heureux de le revoir auprès de nous, car au titre éminent qui nous vaut sa présence s'ajoute pour le Ministre d'État de la Principauté une amitié ancienne qu'il sait fidéle. Nous vous prions de transmettre, Monsieur le Président, à tous les cheminots, aux cadres et aux plus humbles travailleurs, qui demeurent à Monaco ou qui passent sur ces voies, les sentiments d'estime de Son Al:esse Sérénissime le Prince Souverain et du Gouvernement Princier.

Il est banal d'affirmer que des rails, une route, un pont créent un lien. Les fleuves ne séparent plus et les mers, surtout lorsqu'elles sont bleues comme la nôtre, portent les civilisations des terres qu'elles baignent vers tous les autres bords. Mais un tunnel, a-t-il d'autre sin que de supprimer l'écran des montagnes? Le tunnel, placé sous l'invocation de la Sainte Patronne de Monaco, veut atteindre un but particulier ; il ne supprime pas le lien, il le maintient, et dans une certaine mesure le rend même moins vulnérable, mais il libère aussi une emprise territoriale dont l'importance relative est considérable pour un État où la plénitude des fonctions souveraines conduit à installer en d'étroites limites l'ensemble des moyens matériels, et notamment immobiliers destinés à assurer la vie quotidienne dans le même temps que l'expansion sans laquelle il n'y a plus d'avenir. Le chemin de fer, plus encore que la route rapide, doit conduire de ville en ville sans éviter les agglomérations. Il ne doit gêner ni teur traversée ni teur développement. Nous avons ici la certitude que cette double fonction est remplie.

Il ne m'appartient pas de souligner, après les spécialistes, ce que représente en luttes et en succès techniques la déviation et la mise en souterrain d'une voie ferrée de trois kilomètres et demi, prête à recevoir la traction moderne que nous espérons. Les difficultés provoquées par la variété des terrains, les fissures, les éboulements, les eaux, ont été successivement surmontées par des équipes d'ingénieurs et d'ouvriers qui doivent être aujourd'hui très vivement félicités et honorés. Encore que certains esprits puissent laisser dire, sinon croire, que les phrases d'un orateur officiel soient clauses de style, je tiens à affirmer avec toute la vigueur et la sincérité d'une totale bonne volonté humaine notre admiration pour le labeur acharné et périlleux des ouvriers à qui nous devons l'ouvrage d'art de classe internationale que Votre Altesse inaugurera dans quelques instants, Je sais, pour y avoir participé en de circonstances exceptionnelles. ce qu'à représenté de deuils et d'espoir « la Bataille du Rail ». Mais la vie quotidienne en temps de paix des travailleurs attachés au fonctionnement des grands services et à la réalisation des grands travaux publics est également admirable et parfois dangereuse jusqu'au sacrifice. Les festivités de ce jour ne nous le font pas oublier.

La Principauté de Monaco va trouver dans l'achèvement de l'ouvrage d'art la possibilité de poursuivre son activité économique et touristique dans les meilleures conditions. Elle peut même envisager désormais une expansion dont l'impérieuse nécessité apparaît plus évidente encore en cette année 1965 qui va poindre qu'en d'autres temps.

Son Altesse Sérénissime le Prince Rainier III a parfaitement caractérisé l'état présent et les vues d'avenir de la Principauté en termes qui déterminent aussi bien la mission de Son Gouvernement que la direction du peuple monégasque : « Monaco n'est pas seulement un pays figé dans son passé, vivant dans la nostalgie d'une époque aux souvenirs glorieux, certes, mais révolue; c'est aussi un pays jeune, respectant le passé et tourné vers l'avenir, justement conscient des impératifs de la vie moderne et de ses exigences ».

Les mutations sociales, l'accélération des relations humaines, l'obligation physique et morale d'évasion et de relaxation qui contrebalance pour tous les hommes la prise dans l'engrenage de l'ère industrielle pré-atomique, l'heureuse efficacité des assemblées tenues en des lieux privilégiés, tout concourt à orienter la Principauté vers l'épanouissement de ses fonctions historiques et naturelles. Si le commerce et l'industrie dits de luxe doivent trouver ici un harmonieux développement et une originalité inégalée, l'expansion a pour objectifs, sous la haute conduite du Prince Souverain : l'augmentation de la capacité d'accueil en général et hôtelière en particulier, l'adaptation des moyens à la multiplication des symposiums et congrès, la satisfaction des besoins en loisirs et en distractions. C'est pourquoi les terrains libérés par la déviation de la voie ferrée, les espaces récupérés dans la rénovation urbaine, les terre-pleins gagnés sur la mer, porteront les voies de circulation et les parkings utiles à l'accès et au séjour en Principauté, les nouvelles résidences du Larvotto en bordure d'une belle plage artificielle dont les travaux ont débuté il y a une quinzaine de jours, un Palais des Sports et un Palais des Congrès, un auditorium et un théâtre de verdure, de nouveaux hôtels, etc... Les études pour l'amélioration et l'extension éventuelle du port seront entreprises dès l'an prochain. Monaco n'oublie pas sa vocation maritime. L'ensemble des travaux apparaît désormais dans le cadre d'un plan duodeccenal adopté dans ses grandes lignes et dans son financement par le Conseil National associé au Gouvernement Princier dans le lancement et la réalisation d'une politique de saine expansion. L'effort accompli pour la construction du tunnel représente à lui seul l'équivalent d'un budget annuel de ces dernières années. Il donne la mesure de l'effort accepté pour mener à bien le programme établi en commun.

Mais la conduite à bonne fin des grands travaux entrepris et leur aboutissement à d'heureuses conséquences pour le bonheur de Monaco implique le concours de diverses forces. La condition du succès est la participation sans restriction de tous les intérêts publics et privés convergents. C'est aussi la manifestation constante d'une saine solidarité interne et d'une claire confiance réciproque dans les relations extérieures.

Ce jour nous donne grand espoir et le Gouvernement Princier, sous la haute impulsion de Son Altesse Sérénissime le Prince Souverain, fera tout ce qu'on peut attendre d'hommes de bonne volonté pour atteindre ses buts économiques, en assurant la maintenance de l'aide magnifique apportée aux sciences, aux lettres et aux arts, dans le cadre heureux et enchanteur qui symbolise aux yeux du monde l'éternel sourire de Monaco.

S. E. M. Marc Jacquet, Ministre Français des Travaux Publics et des Transports, prend enfin la parole en ces termes :

Monseigneur,

Altesse,

Je dois dire tout d'abord à Son Altesse Sérénissime, surtout au moment où Elle relève à peine d'un deuil eruel auquel nous nous associons sincèrement, à quel point nous sommes sensibles à l'amabilité de son accueil comme à l'honneur qu'Elle a bien voulu nous faire en nous conviant à participer à Ses côtés aux cérémonies d'inauguration des nouvelles installations ferroviaires de la Principauté. Au-delà de la performance d'ordre technique dont elle représente l'aboutissement, cette manifestation apparaît comme le témoignage concret de la réussite d'une œuvre étudiée, décidée et réalisée sous le signe d'une ecopération agissante entre les services intéressés de nos deux États. Cette constatation est déjà en soi un élément de satisfaction. C'en est encore un autre que de pouvoir m'associer, à mon tour, aux félicitations décernées à juste titre et à tous les échelons, aux promoteurs, aux ingénieurs, aux entrepreneurs, aux ouvriers qui ont concouru à la réussite de cette opération. Monseigneur, Altesse, Monsieur le Ministre d'État, Messieurs les Ministres, Mesdames et Messieurs.

Les orateurs précédents ont rappelé avec pertinence les difficultés de tous ordres auxquelles s'est heurtée l'exécution des travaux. Ce n'est pourtant pas tout. Avant même qu'ils ne fussent entrepris, il fallut déblayer un terrain difficile, sur un double plan financier et juridique, et ce ne fut pas le moindre des mérites des deux gouvernements que de ne rien épargner pour arriver finalement à une formule satisfaisante pour l'une et l'autre des parties. Il faut d'ailleurs reconnaître que e'est à la Principauté, animée par le souci de réaliser une légitime opération d'urbanisme, que revient l'initiative de cette entreprise. La S.N.C.F., en prêtant à la surveillance des travaux le concours de ses techniciens, a contribué effectivement à ce que cette opération soit une réussite. Enfin, il n'est pas jusqu'aux entreprises qui n'aient trouvé dans l'exécution du programme une source profitable d'activité. En d'autres termes, intérêts publics et intérêts privés auront, les uns comme les autres, trouvé leur compte à la réalisation d'une œuvre d'envergure puisqu'il s'agissait de modifier un état de fait qui remontait déjà à près d'un siècle.

C'est, faut-il le rappeler, au Traité Franco-Monégasque de 1861, conclu tout naturellement à la suite du rattachement de Nice au territoire national, que nous devons le droit de passage à travers la Principauté de la ligne de chemin de fer de Marseille à Vintimille qui venait d'être concédée à la nouvelle compagnie du P.L.M. Celle-ei réussissait à atteindre Nice dès 1864, non sans avoir dû surmonter au préalable de sérieuses difficultés d'ordre technique que nous retrouvons d'ailleurs à l'heure actuelle au fur et à mesure que se poursuivent, sur la même ligne, les travaux d'électrification. Il faut bien reconnaître, en tout cas, que c'était l'heureuse époque où l'Europe entière pouvait admirer l'étendue des réalisations menées sous l'égide du Ministère des Travaux Publics et nous sommes encore éblouis par tout ce qui fut construit dans cette deuxième moitié du 19e siècle. Pour nous en tenir au simple secteur géographique qui nous intéresse aujourd'hui, rappelons qu'en 1868 la Prinpauté bénéficiait à son tour des avantages du chemin de fer. Sans désemparer, les travaux se poursuivaient en direction de la future Italie de manière à créer, après celle du Mont-Cenis, une nouvelle relation ferroviaire defuis les rives de la Seine jusqu'aux bords du Tibre. Si l'on veut bien se souvenir que l'année 1869 vit la mise en service du Canal de Suez, devant ce que les gazettes appelaient avec émerveillement un parterre de souverains, on reconnaîtra volontiers que mon prédécesseur, l'Honorable M. Gressier, était fondé à s'enorgueillir de l'imagination, de l'esprit d'initiative et de risque manifestés par les ingénieurs, comme par les grandes compagnies, et, plus encore, des résultats ainsi obtenus par une féconde collaboration.

Pour être, dans leur ensemble, moins spectaculaires, les réalisations comme celles que nous avons le plaisir d'inaugurer aujourd'hui, n'en sont pas moins méritoires et, plus même, si l'on veut bien considérer les barrières de toutes sortes qui, à l'époque où nous vivons, viennent s'accumuler devant la moindre opération de quelque envergure. Indépendantment du succès que représente une entreprise aussi complexe que le déplacement des voies, la construction d'ouvrages d'art et la reconstruction d'une gare, sans interruption de trafic, le Ministre des Transports veut voir dans cette opération de « réjuvénation » comme disent les esthéticiens, un nouveau symbole de l'adaptation constante du chemin de ser aux circonstances de son époque. J'ajoute que l'œuvre d'urbanisme réalisée avec bonheur par la Principauté pourrait servir d'exemple pour un certain nombre de travaux de même nature qui gagneraient à être entrepris dans plusieurs de nos grandes villes. Quoi qu'il en

soit, en prévoyant d'ores et déjà dans les tunnels les aménagements nécessaires à la pose de caténaires qui, dans un avenir que je souhaite avec vous tous aussi proche que possible, par-viendront à la frontière italienne, la S.N.C.F. continue à administrer la preuve de ses efforts de renouvellement ou, pour emprunter un mot au langage du Concile, de son perpétuel souci d' «aggiornamento». Il est d'ailleurs indispensable qu'il en soit ainsi. Comme le soulignent les statistiques, et comme chacun de nous peut s'en rendre compte, le chemin de fer demeure un outil irremplaçable pour les transports collectifs, qu'il s'agisse des voyageurs ou des marchandises. Dans la mesure même où les modes concurrentiels rencontrent, par suite des effets d'une croissance incontrôlée, d'inévitables difficultés, donnant ainsi la mesure de leurs limites, les avantages intrinsèques du chemin de fer retrouvent, à contrario, toute leur valeur. Je dirai même que les hypothèses les plus modérées des études de trafic entreprises sur la prospective des chemins de fer soulignent, au cours des prochaines années, la permanence du rôle prédominant qui doit être le sien dans une économie cohérente. Ses mérites, toutefois, ne seraient pas suffisants s'ils n'étaient que comparatifs. La technique ferroviaire, et plus particulièrement en France, a montré au monde ce dont elle était capable. Il importe maintenant de faire passer dans les faits, c'est-à-dire dans l'exploitation régulière, les enseignements de cette technique. La tétralogie du chemin de fer s'appelle sécurité, exactitude, rapidité, confort. Sous la réserve des impératifs catégoriques qui s'attachent aux deux premiers de ces éléments, il semble que les derniers solent encore susceptibles de nouveaux progrès. Un homme aussi mesuré que Samuel Johnson, cité par cet autre voyageur impénitent mais éclairé que fut Valery Larbaud, écrivait en son temps : « un des plus grands plaisirs de la vie est de voyager dans un carrosse roulant à toute allure». L'un et l'autre, à coup sûr, seraient aujourd'hui des adeptes du Mistral, du Ligure ou du Train Bleu et se réjouiraient, comme nous le faisons nous-mêmes, des prochaines améliorations qui seront apportées, en deux paliers, aux conditions de l'exploitation entre Marseille et Vintimille.

Dans l'immédiat, la substitution des BB 67 000 aux locomotives à vapeur constitue déjà une étape intéressante en attendant que les machines bi-courant viennent, à leur tour, prendre le relais et apporter aux usagers les avantages incomparables de l'électrification.

Nous ne pouvons que nous féliciter de voir la S.N.C.F. fournir ainsi une nouvelle et importante contribution à une cause qui nous tient à cœur, celle du développement de l'équipement de notre région méditerranéenne et, en même temps, Monseigneur, celle de la prospérité de la Principauté et de sa Dynastie.

A l'issue de ces discours, et cependant que les personnalités qui se trouvent dans le hall, rejoignent, par l'extérieur, le train spécial, a lieu, sous la conduite de M. René Maury, la visite par LL.AA.SS. le Prince Souverain et le Prince Héréditaire Albert, accompagnés des plus hautes autorités françaises et monégasques, des principales installations de la Gare ainsi que du Salon Princier.

Quelques instants plus tard, S.A.S. le Prince Souverain est convié à découvrir la plaque commémorative placée à l'extrêmité (Côté Marseille) de la nouvelle Gare.

Sur l'invitation de Son père, S.A.S. le Prince Héréditaire fit glisser la moire blanche recouvrant la plaque de travertin qui porte en lettres de bronze l'inscription suivante :

« La nouvelle Gare de Monaco et les tunnels de Sainte-« Dévote et de Monte-Carlo ont été inaugurés le 13 décembre « 1964 par S.A.S. le Prince Rainier III, Prince Souverain de « Monaco en présence de S. E. M. Marc Jacquet, Ministre des « Travaux Publics et des Transports de la République Fran-« caise. »

Après cette cérémonie, S.A.S. le Prince Souverain et le Prince Héréditaire Albert, accompagnés des principales auto-

rités françaises et monégasques, prennent place dans la voiture du train spécial qui leur est réservée.

il Le convoi se dirige vers le tunnel de Sainte-Dévote dont l'entrée est barrée par un ruban aux couleurs françaises et monégasques.

S.A.S. le Prince Héréditaire s'avance, alors, en compagnie de Son père et à l'aide d'une paire de ciseaux qui Lui est présentée sur un coussin par un apprenti, pupille de la S.N.C.F., en tenue de travail, tranche le ruban inaugural.

Mgr Louis Laureux, Vicaire général, représentant S. Exc. Mgr Jean Rupp Evêque de Monaco, récite les prières sacramentelles et donne la bénédiction à l'ouvrage.

C'est alors que retentissent la « Marseillaise » et l'hymne monégasque joués par la Musique Municipale.

S.A.S le Prince Souverain félicite, ensuite, une délégation des principales entreprises, composée des entrepreneurs, chefs de chantiers, contremaîtres et compagnons ayant coopéré à la construction des ouvrages.

Le cortège reprend place dans les voitures et le convoi s'ébranle lentement.

Pendant le trajet dont la durée est de cinq minutes environ, M. René Maury donne des renseignements techniques complémentaires, que la sonorisation du train spécial permet de diffuser dans les cinq voitures de la rame.

Après un bref arrêt en gare de Roquebrune-Cap-Martin, le train manœuvre pour changer de voie afin de revenir vers la Gare de Monaco-Monte-Carlo.

Il est 13 h. 30 lorsque le voyage inaugural prend fin.

LL.AA.SS. le Prince Souverain et le Prince Héréditaire Albert quittent la Gare par le Salon Princier, en direction du Palais Princier.

Vers 13 h. 30, un déjeuner officiel est donné au Palais.

LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse de Monaco reçoivent à cette occasion :

Le Ministre des Travaux Publics et des Transports et Mme Marc Jacquet, M. André Segalat, MM. Philippe Dargeou, Philippe Malaud, Michel Audiat, le Ministre d'État et Mme Jean-Emile Reymond, M. Joseph Simon, Président du Conseil National, S. E. M. Pierre Blanchy, Président du Conseil de la Couronne, le Secrétaire d'État et Mme Paul Noghès, le Matre de Monaco et Mme Robert Boisson, ainsi que les membres de la Maison Souveraine.

A la même heure, des cars spéciaux de la S.N.C.F. assurent le transport des personnalités invitées, depuis la Gare jusqu'à l'Hôtel de Paris où un déjeuner de 250 couverts est offert dans la Salle Empire de l'Hôtel.

Les cinq tables officielles sont présidées par M. Joseph Fissore, Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales, S. E. M. Pierre Notari, Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Economiques, M. Maurice Delavenne, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur, S.E. M. Jacques Reymond, Chargé d'affaires auprès du Gouvernement de la République Française, S. E. M. Arthur Croyetto, Ministre Plénipotentiaire,

A l'issue du déjeuner, deux toasts sont portés par M. Henri Lefort, Directeur général adjoint de la S.N.C.F. et M. Joseph Fissore.

A 17 heures, au Palais des Congrès, une conférence de presse est donnée par le Ministre d'État, en présence de MM. les Conseillers de Gouvernement, au cours de laquelle quelques précisions sont fournies sur le programme d'équipément public que le Gouvernement a l'intention de développer dans le cadre du plan général d'urbanisme de la Principauté.

Cette conférence terminée, une réception est offerte par le Ministre d'État aux journalistes présents.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

PARQUET GÉNÉRAL DE MONACO

(Exécution de l'article 374 du Code de Procédure Pénale).

Suivant exploit de Me J-J. Marquet, huissier, en date du 3 décembre 1964, enregistré, le nommé: ECATHERINIS Nicolas, né le 3 décembre 1929 à Loutrakir (Grèce), actuellement sans domicile ni résidence connus, a été cité à comparaître, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 26 janvier 1964, à 9 heures du matin, pour, après le supplément d'information auquel il a été procédé en exécution du jugement de défaut en date du 27 octobre 1964, voir procéder sur et aux fins de l'exploit du ministère de Me J-J. Marquet, huissier, en date du 23 juin 1964.

Pour extrait.

P. le Procureur Général, B. Nivet, Substitut.

VENTE D'ÉLÉMENTS DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte sous seings privés passé à Monaco le 15 novembre 1964, MM. VERANDO Alfred et Nicolas, exploitant en indivision un fonds de commerce de combustibles, demeurant tous deux, Quartier St. Roman à Roquebrune Cap-Martin ont conjointement vendu à la Société en nom collectif « ÉTABLISSEMENT VERANDO » ayant son siège, 17, Rue Bellevue à Monte-Carlo divers éléments corporels et incorporels d'un fonds de commerce de « Bois et Charbons » exploité par MM. VERANDO Alfred et Nicolas 15, Boulevard d'Italie à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, au Siège de la Société en nom collectif « ÉTABLISSEMENTS VERANDO » dans les dix jours de la deuxième insertion.

Cession intervenue sous réserve de la délivrance à l'acquéreur de l'autorisation ministérielle d'exercer.

Pour extrait.

Monaco, le 11 décembre 1964.

Etude de Mº JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro — Monaco

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 16 juin 1964, M^{me} Henriette VENERINI, commerçante, épouse de M. Roger GERMAIN avec lequel elle demeure nº 9 rue Grimaldi à Monaco-Condamine, a consenti en gérance libre à M. Philippe LAURIER, pâtissier, demeurant nº 9 rue Grimaldi à Monaco-Condamine, un fonds de commerce de fabrication et vente de pain, fabrication et vente de pâtisserie, etc, connu sous le nom de « MONACO-PANETTONI », exploité nº 9 rue Grimaldi à Monaco, et ce pour une durée de trois années à compter du 15 juin 1964 avec faculté pour l'une ou l'autre des parties d'y mettre fin par période annuelle.

Un cautionnement de 30.000 francs a été prévu audit aète.

Oppositions s'il y a lieu dans les dix jours de la deuxième insertion au siège du fonds.

Monaco, le 25 décembre 1964.

Signé: J.-C. Rey.

Etude de Mº LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

Successeur de Mº SETTIMO et Mº CHARLES SANGIORGIO

26, avenue de la Costa — Monte-Carlo

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Suivant acte reçu par Me Louis-Constant Crovetto, notaire à Monaco, le 18 septembre 1964, Monsieur Antoine GARZOTTO, commerçant, demeurant à Monte-Carlo, 6, rue des Oliviers, a donné à partir du 1er octobre 1964, pour une durée de trois années, la gérance libre du fonds de commerce de bar, pâtisserie, glacier confiseur, connu sous le nom de « CRISTAL » sis à Monte-Carlo, 9 avenue des Spélugues, à Madame Ida BENGHI, sans profession, épouse de Monsieur Marcel-Paul-Jean-Charles ABBO, demeurant à Monaco, 7, rue de la Colle.

Le contrat prévoit le versement d'un cautionnement de DIX MILLE FRANCS. Madame ABBO, sera seule responsable de la gestion.

Avis est donné aux créanciers d'avoir à former oppositions dans les dix jours de la deuxième insertion en l'étude de M° Crovetto.

Monaco, le 25 décembre 1964

Signé: L.-C. CROVETTO.

CESSION DE DROIT AU BAIL

Deuxième Insertion

Suivant actes sous-seings privés, en date du 19 octobre 1964, enregistrés, la Société anonyme dite « START IMPORT EXPORT», dont le siège social est à Monte-Carlo, 28, bd Princesse Charlotte (Le Forum), a cédé à Monsieur José CURAU, 41, bd des Moulins à Monte-Carlo, les droits aux baux concernant des locaux dont elle était locataire à Monte-Carlo, 28, bd Princesse Charlotte.

Oppositions s'il y a lieu devront être faites dans les dix jours de la présente insertion, entre les mains de Monsieur José CURAU, cessionnaire, en son cabinet, 28, bd Princesse Charlotte à Monte-Carlo.

Monaco, le 25 décembre 1964.

Étude de Mº Louis AUREGLIA Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

FIN DE GÉRANCE LIBRE Deuxième Insertion

Le contrat de gérance libre concernant un fonds de commerce d'approvisionnement général, vente de lait en bouteilles cachetées et vente de vins, alcools et liqueurs à emporter, exploité à Monte-Carlo (Principauté de Monaco) « Palais Belvédère », 20, boulevard d'Italie, consenti par M. Gilles François ASPLANATO, employé des jeux, et Madame Alice Adèle AMBROGGI, sans profession, son épouse, demeurant ensemble à Divonne-les-Bains (Ain), à Monsieur Pascal GHIANDAI, chauffeur-livreur, demeurant à Beausoleil (A.M.), 11, rue des Martyrs, pour une durée d'une année, suivant acte reçu par Me Aureglia, notaire à Monaco, le 29 octobre 1963, a pris fin le 3 novembre 1964.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la

présente insertion, à Monaco, en l'étude de Mº Aure-glia, notaire.

Monaco, le 25 décembre 1964.

Signé: L. Aureglia.

SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF

Ets "VERANDO"

Raison Sociale: «PRAT & Cie»

Siège social: 17, rue Bellevue - Monte-Carlo

Aux termes d'un acte sous-seings privés en date à Monaco du 1er novembre 1964, enregistré le 3 décembre 1964.

Monsieur Jean ESCALLIER, Administrateur de Sociétés, demeurant à Antibes, Le Mas St. Benoît, avenue de la Tour Gandolf2,

et Monsieur Charles PRAT, Administrateur de Sociétés, demeurant à Monaco, 63, boulevard du Jardin Exotique,

ont constitué une Société en nom collectif, sous la raison et la signature sociale « PRAT & Cie » et dénomination commerciale « « ÉTABLISSEMENTS VERANDO », à l'effet d'exploiter un fonds de commerce de tous combustibles solides et liquides.

Le Siège social a été fixé à Monte-Carlo, 17 rue Bellevue.

La durée de la Société a été fixée à cinquante ans, commençant le 1^{er} septembre 1964 pour finir le 31 août 2014.

Le capital social est fixé à vingt cinq mille francs divisé en cent parts sociales attribuées à concurrence de 20 % à Monsieur Jean ESCALLIER et de 80 % à Monsieur Charles PRAT.

La Société est administrée par un gérant statutaire, Monsieur Charles PRAT, muni de pouvoirs les plus étendus.

Un extrait de l'acte sous-seings privés de constitution a été déposé ce jour au Greffe des Tribunaux de la Principauté pour y être transcrit et affiché conformément à la Loi.

Société constituée sous la condition suspensive de la délivrance de l'autorisation ministérielle d'exercer.

Monaco, le 11 décembre 1964.

Jean Escallier

Charles PRAT

Étude de Mº JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

DIFFUSION INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE

en abrégé « D.I.C.O. » (société anonyme monégasque)

AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATION AUX STATUTS

- I. Suivant délibération en date du 3 novembre 1958, les actionnaires de la sus dite Société réunis en Assemblée générale extraordinaire, toutes actions présentes ou représentées ont décidé notamment :
- a) d'augmenter en une ou plusieurs fois le capital social de la somme de 750.000 francs à la somme de 1.500.000 francs par l'émission au pair de 7.500 actions nouvelles de 100 francs chacune de valeur nominale émises par conversion des réserves en capital ou à souscrire en numéraire.

Ladite Assemblée générale a donné tous pouvoirs au conseil d'administration à l'effet de recueillir la souscription des actions nouvelles et faire la déclaration notariée de souscription et de versement.

- b) et par voie de conséquence de modifier l'article 4 des statuts.
- II. Les résolutions votées par ladite Assemblée ont été approuvées et autorisées par arrêté de S. E. Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 28 janvier 1959 publié au « Journal de Monaco », du 9 février 1959.

L'original du procès-verbal de cette Assemblée extraordinaire a été déposé aux minutes de Me REY notaire soussigné par acte du 10 mars 1959 auquel est demeurée annexée une ampliation de l'arrêté d'autorisation.

III. — Après deux augmentations partielles du capital social d'un montant de 250.000 frs chacune effectuées le 10 mars 1959 et le 11 avril 1963, dument ratifiées et publiées, le conseil d'Administration dans le cadre de la délibération de l'Assemblée du 3 novembre 1958 a décidé par délibération du 1er décembre 1964 de procéder à une dernière augmentation du capital social de la somme de 1.250.000 frs à celle de 1.500.000 frs par émission de 2500 actions nouvelles de 100 frs chacune de valeur nominale; ladite augmentation de capital a été réalisée par cinq souscripteurs et le montant de la valeur nominale de chaque action souscrite, a été entièrement libéré soit

par prélèvement sur les réserves soit par versements en numéraire pour une somme totale de 250.000 frs qui a été incorporée au capital social ainsi que le constate l'acte dressé le 1^{or} décembre 1964 par le notaire soussigné.

- IV. Aux termes d'une délibération prise à Monaco au siège social 21 Boulevard Princesse Charlotte le 2 décembre 1964, les actionnaires a cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée générale extraordinaire ont:
- a) reconnu sincère et véritable la déclaration notariée faite par le Conseil d'Administration aux termes de l'acte précité du 1^{or} décembre 1964 de la souscription intégrale de l'augmentation du capital social et de la libération du capital souscrit.
- b) modifié l'article 4 des sîatuts de la Société qui sera désormais rédigé comme suit :

« Article 4 »

- « Le capital social est fixé à la somme de « 1.500.000 frs divisé en 15.000 actions de 100 frs « chacune de valeur nominale, souscrites en numéraire « et libérées intégralement à la souscription.
- V. L'original du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire sus analysé du 2 décembre 1964 a été déposé avec reconnaissance d'écriture et de signatures le même jour (2 décembre 1964) au rang des minutes du notaire soussigné.
- VI. Et une expédition de chacun des actes des ler et 2 décembre 1964 avec leurs annexes a été déposée le 17 décembre 1964 au Greffe Général des Tribunaux de Monaco.

Monaco, le 25 décembre 1964.

Signé: J.-C. REY.

MONACO - PUBLICITÉ

Société anonyme monégasque au capital de 10.000 F. Direction-Administration: 26, boulevard des moulins

MONTE-CARLO

MONACO PUBLICITE COMMUNIQUE:

« Le 30 novembre 1964, a eu lieu le tirage publi-« citaire organisé pour LE VIN DES ROCHERS. « Le sort a désigné : D 737.855 - D 83.641 - D 163.283 « - A 13.292 - G 2.595 - D 99.501 - C 2161 22 -« H 119.596 - H 578.046 - G 614.836 et 990 autres numéros. » ETUDE DE M° ROGER-FELIX MEDECIN
Docteur en Droit - Notaire
7, Boulevard de Suisse — MONTE-CARLO

Compagnie Monégasque d'Organisation et d'Applications Mécanographiques

« COMORAM »
Société anonyme monégasque au capital de 180.000 F.

AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATIONS AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une délibération prise à Monte-Carlo au siège social, 27, boulevard d'Italie, immeuble « Muguet » le 10 Août 1964, les Actionnaires de la Société Anonyme Monégasque dénommée « COMPAGNIE MONÉGASQUE D'ORGANISATION ET D'APPLICATIONS MÉCANOGRAPHIQUES », (en abrégé « COMORAM ») réunis en Assemblée générale extraordinaire, ont décidé :

D'augmenter le capital social de 100.000 francs à 180.000 francs au moyen de l'émission de 80 actions nouvelles d'un montant nominal de 1.000 francs chacune; et de modifier en conséquence l'article 4 des statuts.

- II. L'augmentation de capital et les modifications aux statuts telles qu'elles résultent de la délibération précitée, approuvées et autorisées par Arrêté Ministériel du 5 octobre 1964, Nº 64.253, ont été publiées au « Journal de Monaco », feuille, Nº 5.594 du 11 décembre 1964.
- III. L'augmentation de capital de 80.000 francs a été réalisée par trois personnes morales et trois personnes physiques qui ont versé la totalité de la somme égale au montant des actions souscrites, soit au total 80.000 francs; ainsi que le constate un acte reçu en minute par Maître Roger-Félix Medecin, Notaire à Monaco, le Ier décembre 1964, auquel acte est demeuré annexé un état contenant les noms, prénoms, sièges sociaux, domiciles des souscripteurs, le nombre d'actions souscrites et le montant des versements effectués.
- IV. Aux termes d'une délibération prise le 2 décembre 1964 les Actionnaires de la Société anonyme monégasque denommée « COMPAGNIE MONÉGASQUE D'ORGANISATION ET D'APPLICATIONS MÉCANOGRAPHIQUES (en abrégé « COMORAM ») à cet effet convoqués et réunis en Assemblée générale extraordinaire ont reconnu sincère et véritable la déclaration notariée faite par le Conseil d'Administration, suivant l'acte précité du 1er décembre 1964, de la souscription

intégrale de l'augmentation du capital social; ladite délibération a été déposée aux minutes de Me Roger-Félix Médecin, Notaire à Monaco, par acte du 2 décembre 1964.

V. — Une expédition de chacun des actes sus visés reçus par Me Roger-Félix Medecin, Notaire à Monaco, les 1er et 2 décembre 1964 a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 21 décembre 1964.

Monaco, le 25 décembre 1964.

Signé: R.-F. MEDECIN.

Étude de Mº JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

Agence Internationale de Publicité Commerciale et Artistique

en abrégé « A.I.P. »
(Société anonyme monégasque)

AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATIONS AUX STATUTS

- I. Aux termes de délibérations prises le 10 juin 1964 par l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société anonyme monégasque dénomnée « AGENCE INTERNATIONALE DE PUBLICITÉ COMMERCIALE ET ARTISTIQUE » en abrégé « A.I.P. » dont le siège social est à Monte-Carlo, Boulevard des Moulins nº 6; lesdits actionnaires, toutes actions présentes, ont décidé à l'unanimité:
- a) sous réserve de l'autorisation ministérielle à obtenir, de porter le capital de la Société de 22.500 francs à 56.250 francs par incorporation a dûe concurrence de réserves au capital et par augmentation de la valeur unitaire du titre de 10 à 25 francs.
- b) de remplacer le texte de l'article 4 des statuts de leur Société, par les dispositions suivantes :

« Article 4 »

- « Le capital social est fixé à 56.250 francs divisé « en 2.250 actions de 25 francs chacune, entièrement « libérées ».
- II. L'augmentation de capital et la modification aux statuts ci-dessus telles qu'elles ont été votées par ladite Assemblée ont été approuvées par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 8 septembre 1964

publié au « Journal de Monaco », feuille nº 5553 du 2 octobre 1964.

III. — Aux termes d'une délibération du conseil d'administration en date du 1^{er} octobre 1964, il a été procédé, sur les livres comptables de la Société au virement d'une somme de 33.750 francs au compte capital, afin de libérer l'augmentation de la valeur nominale des actions composant le fonds social en conséquence des décisions prises par l'Assemblée du 10 juin 1964.

IV. — Aux termes d'un acte reçu par M° REY, notaire soussigné le 27 octobre 1964, l'original enregistré du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire sus analysée du 10 juin 1964 et l'ampliation de l'arrêté d'autorisation précité du 8 septembre 1964, ont été déposés au rang des minutes dudit notaire.

V. — Une expédition de l'acte de dépôt du procèsverbal de l'Assemblée générale extraordinaire ainsi que des annexes et de l'Arrêté Ministériel d'autorisation a été déposée le 18 décembre 1964 au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 25 décembre 1964.

Signé: J.-C. REY.

Compagnie Algérienne de Crédit et de Banque

Société anonyme au capital de 34.560.600 Prs. Siège social: rue d'Anjou nº 50, — PARIS

R.C. Seine Nº 55 B 4034

En vertu des décisions prises :

1º) par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires tenue sur deuxième convocation le 27 juin 1963 (l'Assemblée réunie le 4 juin 1963 avec le même ordre du jour n'ayant pu délibérer valablement à défaut de quorum);

- 2º) et par le Conseil d'Administration dans sa délibération du 29 octobre 1964;
- La dénomination sociale est remplacée à compter du 14 décembre 1964 par celle de :
- « COMPAGNIE FRANÇAISE DE CRÉDIT ET DE BANQUE ».
 - Et la modification apportée en conséquence à

l'article 2 des statuts prend effet à compter de la même date.

Le dépôt prescrit par la loi a été effectué au Greffe du Tribunal de Commerce de la Seine le dix décembre 1964.

La publication légale a été faite dans le journal « Petites Affiches » habilité à recevoir les annonces légales dans le Département de la Seine.

Le Conseil d'Administration.

Étude de Me Louis AUREGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASOUE HOTELIÈRI

Société anonyme monégasque au capital de 100.000 F. Siège social: 2, rue des Citronniers, Monte-Carlo.

DISSOLUTION DE SOCIÉTÉ

Aux termes d'une Assemblée générale extraordinaire du 6 octobre 1964, dont un original du procèsverbal a été déposé aux minutes de Mº Aureglia, notaire à Monaco, le 15 décembre 1964, les actionnaires de la Société anonyme dite « SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE HOTELIÈRE », ont prononcé à l'unanimité la dissolution de ladite Société à compter du 6 octobre 1964, et désigné comme liquidateur, avec les pouvoirs les plus étendus, M. Marcel AMAR, administrateur de Sociétés, demeurant à Monte-Carlo, 8, avenue des Citronniers.

Une expédition de l'acte de dépôt de l'assemblée générale extraordinaire du 15 décembre 1964 précité a été déposée le 24 décembre 1964 au Greffe du Tribunal de Monaco.

Monaco, le 25 décembre 1964

Signé: L. AUREGLIA.

Étude de Mº JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

"ETCA - S. A."

(Société anonyme monégasque)
au capital de 50.000 francs

Siège social: 30, boulevard de Belgique
MONACO-CONDAMINE

DISSOLUTION NOMINATION DE LIQUIDATEUR

1. — Aux termes de délibérations en date du 25 mai 1964 de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires réunis au siège social, toutes actions présentes, de la Société anonyme monégasque dénommée « ETCA — S.A. », sus-désignée; lesdites délibérations contenues en un procès-verbal du même jour.

Ladite Assemblée générale a :

- a) décidé de procéder à la dissolution anticipée de la Société;
- b) nommé aux fonctions de liquidateur M. Marcel AMBROSINI, demeurant à Monaco, nº 3 avenue de la Gare avec les pouvoirs les plus étendus suivant les lois et usages du commerce pour procéder à la liquidation de la Société, réaliser l'actif, payer le passif et répartir éventuellement le solde disponible entre les actionnaires;
- II. L'original dudit procès-verbal, ainsi que la feuille de présence a ladite Assemblée ont été déposées au rang des minutes de Me REY, notaire sus-nommé par acte du 3 décembre 1964.
- III. Une expédition de l'acte de dépôt du procèsverbal de ladite Assemblée générale extraordinaire a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco le 18 décembre 1964.

Monaco, le 25 décembre 1964.

Signé: J.-C. RBY.

BULLETIN

DES

Oppositions sur les Titres au Porteur

Titres frappés d'opposition.

Exploit de Mº Lucien MATHIEU, Huissier à Nice, en date du 24 septembre 1963, 2.479 actions de la « Société Nouvelle des Moulins de Monaco » portant les numéros suivants :

24 certificats de 100 actions nº 161 à 184 inclus 79 actions nº 206 à 284 inclus.

Exploit de Mº François-Paul PISSARELLO, Huissier à Monaco, en date du 26 mars 1964, 3 bons de caisse à 9 % émis par la banque de financement industriel, 30, bd Pcesse Charlotte à Monte-Carlo, numérotés 146-147 et 216 et dépendant de la Société en commandite simple « Christian Baudoux et Cie ».

Exploit de Mº Jean-Jo Marquer, Huissier à Monaco, en date du 1º juillet 1964, 1 action de la « Société Images et Son Europe nº 1 » portant le numéro : 041.631.

Mainlevées d'opposition.

Néant.

Titres frappés de déchéance.

Exploit de Mº Jean J. MARQUET, Huissier à Monaco, en date du 6 mars 1963, 60 actions de la « Société des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers » portant les numéros :

98.546 à 98.602 — 99.588 — 99.589 et 99.690

Le Gérant: CHARLES MINAZZOLI.

IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO S.A. — 1964.